

Prospectus mis à la disposition du public à l'occasion des émissions par offre au public des parts sociales « B » des caisses locales affiliées à la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel (« les caisses locales ») établi selon l'article 212-38-1 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers

Les présentes émissions par offre au public sont réalisées par les caisses de Crédit Mutuel, associations coopératives selon leur implantation géographiques (départements 57,67,68) ou sociétés coopératives de crédit à capital variable, régies par les dispositions des articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce relatifs aux sociétés à capital variable, la loi du 10 septembre 1947 modifiée et le Code monétaire et financier, affiliées à la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel (ci-après, « *les caisses locales* »), société coopérative à forme de société anonyme, au capital de 5 458 531 008 €, siège social : 4 rue Frédéric Guillaume Raiffeisen – 67000 Strasbourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le n° B 588 505 354.

Offre au public de parts sociales B

conformément à l'article L.512-1 du Code monétaire et financier
par les caisses locales affiliées à la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel (« les caisses locales »)
d'une valeur nominale unitaire de 1 €(un euro),
pour un montant maximum d'émissions 900 000 000 €par an

L'émetteur recommande à l'investisseur de lire attentivement le chapitre « Facteurs de risques » avant de prendre sa décision d'investissement.

Ce prospectus se compose :

- du résumé,
- du présent document,
- des documents incorporés par référence.

Ce prospectus, qui a une période de validité de 12 mois à compter de l'obtention de l'approbation par l'AMF, incorpore par référence :

- Le document d'enregistrement universel de Crédit Mutuel Alliance Fédérale et de la Banque Fédérative du Crédit Mutuel pour l'exercice 2020 déposé le 21 avril 2021 auprès de l'AMF, disponible sur le site internet sous le lien suivant
https://www.bfcm.creditmutuel.fr/partage/fr/CC/BFCM/telechargements/information-financiere/CM_Alliance_F%C3%A9d%C3%A9rale_URD_2020.pdf
- Le document d'enregistrement universel de Crédit Mutuel Alliance Fédérale et de la Banque Fédérative du Crédit Mutuel pour l'exercice 2019 déposé le 27 avril 2020 auprès de l'AMF, disponible sur le site internet sous le lien suivant
https://www.bfcm.creditmutuel.fr/partage/fr/CC/BFCM/telechargements/information-financiere/CM_Alliance_Fédérale_URD_2019.pdf
- La liste (nom et adresse) des caisses locales de Crédit Mutuel affiliées à la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel accessible sur le site internet sous le lien suivant
<https://www.creditmutuel.fr/fr/vitrine/medias/docs/groupe/informations-financieres/liste-perimetre-cfdecn.pdf> et déposée auprès de l'AMF.



En application de l'article L 512-1 du Code monétaire et financier et de l'article 212-38-8 de son règlement général, l'Autorité des marchés financiers a apposé le n° d'approbation 21-304 en date du 09 juillet 2021 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel et engage la responsabilité de ses signataires. L'approbation a été attribuée après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires de ce prospectus et des documents de référence, sont disponibles, sans frais, au siège social de la Caisse Fédéral de Crédit Mutuel. Ils sont également disponibles sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers : <https://www.amf-france.org/fr> et sur les sites Internet : <https://www.bfcm.creditmutuel.fr/fr/investisseurs/information-financiere-reglementee.html>; <https://www.creditmutuel.fr/fr/particuliers/epargner/parts-sociales-b.html>

1. SOMMAIRE DU PROSPECTUS

1.	<i>SOMMAIRE DU PROSPECTUS</i>	3
2.	<i>RESUME DU PROSPECTUS</i>	4
3.	<i>FACTEURS DE RISQUES</i>	11
3.1	Facteurs de risques relatifs à l'émetteur	11
3.2	Principaux risques propres aux parts sociales ou à leur souscription	16
4.	<i>PERSONNE RESPONSABLE</i>	19
5.	<i>INFORMATIONS RELATIVES AUX CAISSES LOCALES EMETTRICES</i>	20
5.1	Liste des entités locales émettrices de parts sociales	20
5.2	Les Caisses locales émettrices : forme juridique, objet, exercice social et durée de vie	20
5.3	Organisation et fonctionnement des caisses locales	21
5.4	Rôle et responsabilités des sociétaires	22
5.5	Description générale des relations entre la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel et les caisses locales qui lui sont affiliées	23
5.6	Relations de solidarité au niveau du groupe et au niveau national	25
6.	<i>INFORMATIONS RELATIVES A LA CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL</i>	27
6.1	Informations générales	27
6.2	Organigramme simplifié de Crédit Mutuel Alliance Fédérale	29
6.3	Composition du conseil d'administration au 31.12.2020	30
6.4	Informations financières	38
6.5	Règlementation prudentielle et de résolution	39
6.6	Evènements récents	40
6.7	Procédures judiciaires ou d'arbitrage	40
7.	<i>INFORMATIONS INCORPOREES PAR REFERENCE</i>	41
8.	<i>INFORMATIONS RELATIVES AUX PARTS SOCIALES B</i>	42
8.1	Forme des parts sociales	42
8.2	Droits politiques et financiers des parts sociales	42
8.3	Rémunération des parts sociales	42
8.4	Négociabilité des parts sociales	43
8.5	Remboursement des parts sociales	43
8.6	Responsabilité attachée aux parts sociales émises	44
8.7	Frais	44
8.8	Fiscalité des parts sociales	44
8.9	Tribunaux compétents en cas de litige	44
9.	<i>INFORMATIONS RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES DE L'EMISSION</i>	45
9.1	Cadre des émissions	45
9.2	Raisons de l'offre et utilisation du produit	45
9.3	Prix et montant de la souscription	45
9.4	Montant brut prévu du produit des émissions (à titre indicatif compte tenu de la variabilité du capital)	45
9.5	Période de souscription	46
9.6	Modalités et délais de délivrance des parts sociales	46
9.7	Droit préférentiel de souscription et dilution	46
10.	<i>INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES</i>	47
10.1	Documents accessibles au public	47
10.2	Informations incorporées par référence	47
10.3	Renseignements relatifs au Groupe Crédit Mutuel et à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel	47

2. RESUME DU PROSPECTUS

2.1 Avertissement

Ce résumé doit être lu comme une introduction au prospectus. Toute décision d'investir dans des parts sociales qui font l'objet de l'offre au public doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus.

Les personnes responsables du présent résumé n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus, ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du prospectus, les informations essentielles permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans des parts sociales.

Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

2.2 Caractéristiques essentielles

2.2.1 Caractéristiques essentielles des entités locales émettrices – les Caisses de Crédit Mutuel

Présentation synthétique du groupe (caisses locales émettrices, Caisse Fédérale et CNCM)

Au premier degré de la structure, les caisses locales, associations coopératives selon leur implantation géographique (départements 57, 67, 68) ou sociétés coopératives de crédit à capital variable, en constituent le socle. Ce sont des établissements de crédit selon le Code monétaire et financier dont le capital est détenu par les sociétaires, à la fois associés et clients (parts sociales A). Juridiquement autonomes, les caisses locales collectent l'épargne, distribuent des crédits et proposent l'ensemble des services financiers.

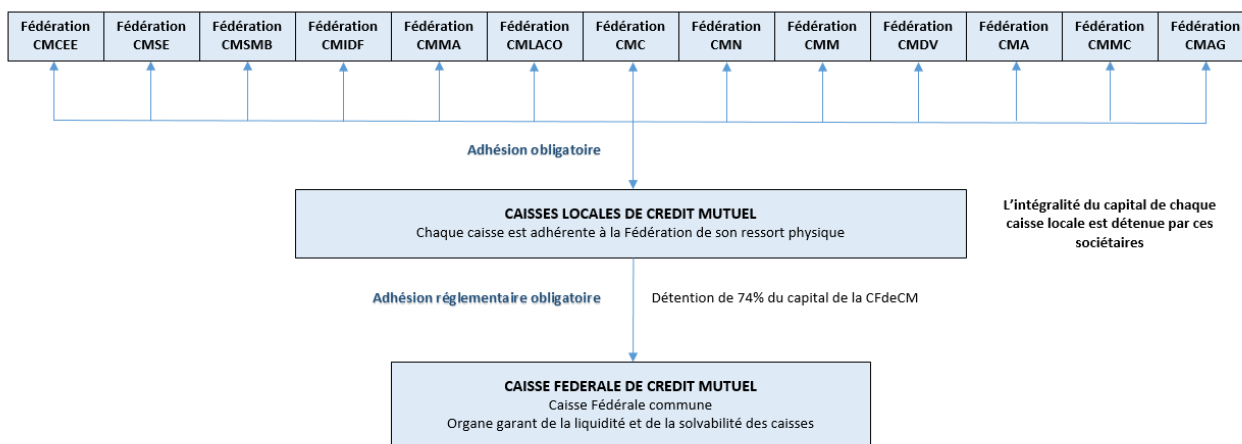
Ces caisses locales adhèrent à une Fédération, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. La Fédération, organe de stratégie et de contrôle, représente ainsi le Crédit Mutuel dans sa région. Au plan réglementaire, technique et financier, la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel dispose de l'agrément collectif en qualité d'établissement de crédit, dont profitent l'ensemble des caisses locales qui lui sont affiliées conformément au Code monétaire et financier et qui sont adhérentes à la Fédération. Son capital est détenu conjointement par les caisses locales affiliées, les caisses régionales affiliées, la Fédération Centre Est Europe, et les Assurances du Crédit Mutuel (ACM) Vie SAM. La Caisse Fédérale de Crédit Mutuel assure ainsi pour les caisses locales les fonctions financières telles que la gestion des liquidités mais aussi des prestations de services, techniques, juridiques et informatiques, directement ou à travers des filiales de Crédit Mutuel Alliance Fédérale notamment en matière d'assurance, d'informatique, de crédit-bail etc.

La Confédération Nationale du Crédit Mutuel (CNCM) forme le troisième degré de l'organisation. Organe central du réseau, la CNCM a pour mission d'assurer la défense des intérêts collectifs, la protection et la promotion de la marque « Crédit Mutuel » dont elle détient les droits et la cohérence prudentielle du groupe. Lui sont affiliées les caisses locales et les caisses fédérales de Crédit Mutuel. Peuvent également lui être affiliés, sur décision de son conseil d'administration, les établissements de crédit et les sociétés de financement dont le contrôle est détenu par une ou plusieurs caisses de Crédit Mutuel, directement ou indirectement, de manière exclusive ou conjointe au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce. Son outil financier, la Caisse Centrale, gère la liquidité et organise la solidarité financière du Crédit Mutuel. Son capital est détenu par l'ensemble des Caisses fédérales et interfédérales. Sont affiliés à la CNCM l'ensemble des caisses de Crédit Mutuel ainsi que la Banque Fédérative du Crédit Mutuel (BFCM), entité non mutualiste, conformément à l'article R. 512-19 du Code monétaire et financier.

En vertu de l'article 10 du règlement européen N°575/2013 et de l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier, le groupe Crédit Mutuel, constitue une entité prudentielle unique soumis à la surveillance prudentielle exercée par la Banque Centrale Européenne sur base consolidée au niveau de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel, son organe central.

Pour rappel, conformément à ces dispositions, les organes centraux prennent toutes mesures nécessaires, notamment pour garantir la liquidité et la solvabilité de chacun de ses affiliés, ainsi que de l'ensemble du réseau. La mise en œuvre de ces dispositions est précisée par les décisions à caractère général relative à la solidarité et aux mesures en phase de difficulté financière avérée ou de résolution adoptées par le Conseil d'Administration de la CNCM (« les DCG »).

Organigramme de Crédit Mutuel Alliance Fédérale au 01.01.2021



Chiffres clés de Crédit Mutuel Alliance Fédérale

Les chiffres ci-dessous (au 31.12.2020) sont ceux du périmètre de Crédit Mutuel Alliance Fédérale.

Le périmètre des comptes consolidés est composé des Fédérations et Caisses de Crédit Mutuel Centre Est Europe, Sud-Est, Ile-de-France, Savoie-Mont Blanc, Midi Atlantique, Centre, Dauphiné-Vivaraïis, Loire-Atlantique et Centre-Ouest, Normandie, Méditerranéen, Anjou, Massif-Central, Antilles-Guyane, de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel, de la Banque Fédérative du Crédit Mutuel et de ses principales filiales.

COMPTES CONSOLIDES IFRS

Ces comptes sont établis dès lors que le périmètre décrit ci-dessous détient des filiales.

BILAN (en millions d'euros)

	2020	2019	Evolution 2020/2019
Total Bilan	795 978	718 519	+ 10,8%
Capitaux propres part du groupe	46 461	43 827	+ 6%
Capital souscrit	6 773	6 482	+ 4,5%

COMPTE DE RESULTAT (en millions d'euros)

	2020	2019	Evolution 2020/2019
Produit net bancaire	14 238	14 569	+ 2,3%
Résultat brut d'exploitation	5 371	5 627	- 5,6%
Coefficient d'exploitation (%)	62,3%	61,4 %	+ 0,9 %

Résultat avant impôt	3 563	4 652	- 4,7%
Impôts sur les bénéfices	(968)	(1 507)	- 1,5%
Résultat net part du groupe	2 289	2 832	- 2,8%

Au 31/12/2020, le ratio **de solvabilité** Common Equity Tier one de Crédit Mutuel Alliance Fédérale s'élève à 17,8 %.

Facteurs de risques

Les principaux risques auxquels l'émetteur est exposé sont les suivants :

- **Risque de crédit**
Le risque de crédit représente le risque de perte financière sur des créances de l'émetteur du fait de l'incapacité d'un débiteur à honorer ses obligations contractuelles.
- **Risques de marché**
Ils correspondent au risque de perte de valeur provoqué par une évolution défavorable des prix ou des paramètres de marché ce qui peut impacter la situation financière de l'Émetteur. Ces paramètres incluent notamment les valeurs des obligations, les taux d'intérêt, les cours des valeurs mobilières, les cours des instruments financiers dérivés.
- **Risque de liquidité**
Ce risque est défini comme le risque que l'émetteur ne puisse pas honorer ses engagements ou dénouer ou compenser une position en raison de la situation du marché ou de facteurs idiosyncratiques, dans un délai déterminé et à un coût raisonnable.
- **Risque de taux**
Le risque de taux du portefeuille bancaire est le risque de perte de résultats lié aux décalages de taux, d'échéances et de nature entre les actifs et passifs.
- **Risque systémique**
La viabilité commerciale de nombreux établissements financiers est susceptible d'être soumise à une interdépendance forte en raison des relations de crédit, de négociation, de compensation ou d'autres relations entre ces établissements.
- **Risques opérationnels**
Ces risques sont le résultat d'une inadaptation ou d'une défaillance imputable à des procédures, personnes, systèmes internes ou à des événements extérieurs, y compris les événements de faible probabilité d'occurrence, mais à risque de perte élevée. Le risque opérationnel inclut les risques de fraudes internes, externes, le risque juridique, mais exclut les risques stratégiques et de réputation.
- **Risques découlant des pouvoirs de la CNCM (« DCG »)**
La Caisse Fédérale de Crédit Mutuel est susceptible de devoir soutenir financièrement les autres entités affiliées à la CNCM si elles rencontrent des difficultés financières conformément aux DCG. En phase de difficulté financière avérée ou de résolution, la solidarité est illimitée. L'investisseur s'expose donc à un risque de perte en capital, qui peut être partielle ou totale.
- **Risques liés à la crise de la COVID-19**
Le contexte épidémique de la Covid-19 a créé une situation incertaine qui engendre un risque de dégradation de la situation économique de nombreux acteurs économiques et secteurs d'activité et de forte perturbation des marchés financiers. La persistance des mesures de soutien à l'activité mises en place par les autorités, dès mars 2020, rend difficile l'évaluation à terme des impacts comptables et prudentiels de cette situation. Cependant, les impacts potentiels sont énumérés ci-après pour chacun des risques.

Quoiqu'il en soit, la solidité financière du Groupe Crédit Mutuel permet de faire face à cette situation de crise inédite, grâce au niveau de ses capitaux propres, fonds propres et des ratios qui en découlent.

2.2.2 Caractéristiques essentielles des parts sociales et des conditions générales de l'offre

Autorisation – décision d'émissions

Le conseil d'administration de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel a décidé, dans sa séance du 20 février 2019, de proposer aux sociétaires anciens et nouveaux, des parts sociales de catégorie B émises par les caisses locales qui lui sont affiliées en ayant recours à l'offre au public. Le plafond des émissions pour l'Offre au public est fixé à 4 500 000 000 euros sur cinq ans, soit 900 000 000 euros par an.

Les caisses locales émettrices des parts sociales étant constituées sous la forme de sociétés à capital variable, toute augmentation de capital est réalisée sans formalités d'approbation ou de publicité légale.

Les parts sociales seront émises en continu corrélativement aux demandes de souscriptions présentées et agréées par le conseil d'administration en vertu des pouvoirs qui lui sont statutairement conférés.

Raisons de l'offre et utilisation du produit

L'offre au public de parts sociales B émises par les caisses locales s'inscrit dans une volonté d'assurer la pérennité du capital social des caisses locales et, au-delà, du groupe régional. La mise en œuvre de ce projet vise à collecter des fonds auprès des sociétaires. Ces fonds sont destinés à accompagner le développement des caisses locales en renforçant leurs capitaux propres.

Ces apports de capitaux propres renforcent l'équilibre emplois/ressources au niveau des caisses locales et de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel. La collecte induite par l'offre au public de parts sociales permet ainsi de diminuer la dépendance vis-à-vis des flux de capitaux externes.

Forme des parts sociales

Les parts sociales sont des parts de sociétaires nominatives représentatives d'une quote-part du capital de la caisse locale. Il existe plusieurs catégories de parts sociales dont le régime est défini dans les statuts de la caisse locale : les parts A, B, et les parts C (uniquement Crédit Mutuel Massif-Central et en gestion extinctive) **étant précisé que la présente offre au public concerne exclusivement les parts B.**

Pour détenir de telles parts, il faut être sociétaire et avoir souscrit des parts sociales de la catégorie A pour un montant équivalent à 15€

Prix et montant minimum et maximum de la souscription de parts B

Le prix de souscription de chaque part sociale B est fixé à un euro (1€) correspondant à sa valeur nominale. Chaque part doit être entièrement libérée lors de la souscription. Leur souscription suppose la détention préalable par le souscripteur d'un compte de titres au sein duquel seront inscrites les parts souscrites.

Au sein du périmètre de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel, le montant maximum de souscription a été fixé à 50.000 parts sociales par sociétaire, soit 50.000 € (cinquante mille €) hors réinvestissement automatique des dividendes. Le montant minimum de souscription a été fixé à 100 parts sociales (soit 100 €).

Les limites de souscription sont identiques pour les personnes physiques et les personnes morales.

Période de souscription

La période d'offre au public des parts sociales couverte par ce prospectus est de 12 mois à compter du jour de l'obtention de l'approbation délivrée par l'Autorité des Marchés Financiers.

Rémunération

Les parts sociales B peuvent donner vocation à une rémunération annuelle, fixée par l'assemblée générale ordinaire de la caisse locale sur proposition du conseil d'administration conformément aux recommandations de la Fédération fondées sur les résultats de ses caisses affiliées. Cette rémunération annuelle est fixée sous réserve de la constatation par la caisse locale de l'existence de sommes distribuables suffisantes et de la décision prise par ladite assemblée de procéder à la distribution d'une rémunération. Ainsi, **la décision de verser une rémunération relève du pouvoir de l'assemblée générale, cette dernière pouvant décider de ne verser aucune rémunération.**

Conformément à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, précisé par le décret n°2016-121 du 8 février 2016 et complété par la loi « SAPIN 2 », cette rémunération est plafonnée à la moyenne sur 3 ans du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées majorée de 2 points sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale (« **plafonnement des gains** »).

Au titre de l'exercice 2020, la rémunération brute s'élève à 829 954 059 euros (pour un taux de rémunération de 0,90% par part B).

La rémunération des parts sociales se fait habituellement soit en numéraire soit, sur option du porteur, par la délivrance de nouvelles parts. Toutefois, exceptionnellement au titre de l'année 2019 et compte tenu du contexte épidémique du Covid 19, l'ensemble des porteurs de parts a été rémunéré exclusivement par la délivrance de nouvelles parts sociales conformément aux exigences de la Banque central européenne (décision n°BCE/2020/19 du 27 mars 2020). Au titre de l'exercice 2020, les rémunérations des parts sociales s'opèrent selon les modalités habituelles.

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

Droits politiques des parts sociales

Chaque détenteur de parts B est nécessairement détenteur des parts sociales de la catégorie A. La détention de **parts B ne procurent aucun droit de vote** en assemblée générale à leur détenteur. Ces droits sont uniquement associés aux parts A selon le principe « un homme, une voix ».

Négociabilité

Les parts B sont librement négociables entre sociétaires sous réserve cependant de l'autorisation du conseil d'administration.

Remboursement – Préavis

Le sociétaire peut demander à tout moment le remboursement de tout ou partie de ses parts sociales B en s'adressant à la caisse de Crédit Mutuel. En l'absence corrélative de souscripteur, les parts sociales B seront remboursées avec un préavis de 5 ans sous réserve de l'accord du conseil d'administration de la caisse émettrice. **Aucune assurance ne peut être donnée quant à leur liquidité (risque de liquidité). Les investisseurs doivent être conscients qu'ils pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs parts sociales.**

En outre, les parts sociales ne sont pas éligibles au mécanisme de garantie des déposants (L 312-4 du Code monétaire et financier) et à celui des investisseurs (L 322-1 du Code monétaire et financier). **Elles exposent donc l'investisseur à un risque de perte en capital.**

Pour autant, le dispositif de solidarité du Crédit Mutuel vise à assurer en permanence la liquidité et la solvabilité de l'ensemble des établissements affiliés à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel afin de prévenir toute défaillance (article L511-31 du Code monétaire et financier).

Différence entre les parts sociales et les dépôts bancaires garantis, en termes de rendement, risque et liquidité.

Avant l'acquisition de parts sociales, les investisseurs doivent prendre note qu'il existe un certain nombre de différences importantes entre les parts sociales et les dépôts bancaires, en ce compris et sans limitation :

- (i) les créances relatives aux parts sociales se situent à un rang inférieur à celui des créances au titre des "dépôts garantis" (à savoir les dépôts inférieurs au seuil de 100.000 euros qui bénéficient de la protection du système de garantie des dépôts résultant de la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014) ;
- (ii) de manière générale, les dépôts à vue seront plus liquides que des parts sociales ; et
- (iii) généralement, les parts sociales bénéficieront d'un rendement plus élevé que les dépôts garantis libellés dans la même devise et ayant une maturité similaire. Le rendement plus élevé résulte généralement d'un risque plus élevé associé aux parts sociales.

Frais

Il n'y a pas de frais relatifs à la souscription ou au remboursement des parts sociales. Les frais de tenue de comptes titres sont indiqués dans la fiche Clarté « Tarification titres et bourse » disponible en s'adressant à la caisse de crédit mutuel.

2.2.3 Droits politique et financiers attachés aux parts sociales

	Avantages	Inconvénients
<i>Volatilité</i>	<p><i>La valeur des parts sociales est fixe et ne dépend pas des marchés financiers.</i></p> <p><i>Des mécanismes de solidarité spécifiques au Crédit Mutuel existent au niveau régional en cas de défaillance d'une caisse locale et au niveau national en cas de défaillance d'une entité affiliée à l'organe central et contribuent à la solidité du Groupe.</i></p> <p><i>Ces mécanismes permettent de limiter le risque de perte en capital.</i></p>	<p><i>Une garantie absolue ne peut être donnée au sociétaire sur le maintien des sommes investies. Les parts sociales B ne sont remboursables sur l'actif net qu'après extinction du passif. Ceci peut conduire à une valorisation à zéro des dites parts, dans l'hypothèse d'une faillite après apurement des mécanismes de solidarité existants au sein du Crédit Mutuel. En cas de défaillance de l'émetteur, les parts B ne sont pas éligibles au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR).</i></p> <p><i>L'investisseur s'expose donc à un risque de perte en capital mais limité à la valeur nominale des parts souscrites.</i></p>
<i>Liquidité</i>	<p><i>Le sociétaire peut demander à tout moment le remboursement d'une partie ou de la totalité des parts sociales qu'il détient.</i></p>	<p><i>Les parts sociales B ne font pas l'objet d'une admission sur un marché réglementé. Tout remboursement est soumis à autorisation du conseil d'administration de la caisse locale et dans les limites prévues par la réglementation. En l'absence de nouveaux souscripteurs, un préavis pouvant aller jusqu'à 5 ans est appliqué à date de la demande de remboursement. Les investisseurs doivent être conscients qu'ils pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs parts sociales et qu'aucune assurance ne peut être donnée quant à leur liquidité.</i></p>

Négociabilité	<p>Les parts B sont librement négociables entre sociétaires sous réserve cependant de l'autorisation du conseil d'administration.</p>	
Rendement	<p>Les parts sociales donnent droit à un intérêt annuel fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.</p>	<p>Le versement d'une rémunération n'est pas garanti et le niveau de rémunération n'est pas connu à l'avance. Elle s'effectue en fonction des résultats de la caisse locale et sous réserve d'une décision de distribution de l'assemblée générale ordinaire des sociétaires au titre de l'exercice concerné.</p> <p>Cette rémunération est plafonnée à la moyenne sur les trois années civiles précédant la date d'assemblée générale du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées « TMO », majoré de deux points.</p>
Responsabilité/ Droit de vote	<p>Chaque sociétaire peut participer aux assemblées générales selon le principe 1 homme = 1 voix, le droit de vote étant, en conséquence, limité quel que soit le montant de parts sociales souscrites et, prendre part activement aux décisions de la banque en y approuvant les orientations de gestion et élisant les membres du conseil d'administration. Il peut porter sa candidature au conseil d'administration. L'ensemble de ces droits sont associés à la détention de parts A.</p> <p>Les parts B sont réservées aux sociétaires du Crédit Mutuel. La responsabilité des sociétaires est limitée à la valeur nominale des parts souscrites</p>	<p>Les sociétaires démissionnaires ou exclus restent tenus pendant 5 ans envers les sociétaires et envers les tiers. Cette responsabilité est limitée à la valeur nominale des parts souscrites. Elle ne peut être mise en cause qu'en cas de faillite de la caisse locale.</p>

3. FACTEURS DE RISQUES

3.1 Facteurs de risques relatifs à l'émetteur

Les risques présentés dans cette partie sont les principaux risques auxquels la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel est exposée. Pour autant, cette liste n'est pas exhaustive. Les dispositifs de gestion et de contrôle des risques ont pour vocation d'encadrer et de maîtriser les risques et non de garantir l'absence de risques. Ces dispositifs, ainsi que les autres facteurs de risques liés à Caisse Fédérale de Crédit Mutuel, sont décrits aux pages 215 à 222 du document d'enregistrement universel pour l'exercice 2020 de la banque incorporé par référence au prospectus et mis en ligne sur le site internet de la banque

https://www.bfcm.creditmutuel.fr/partage/fr/CC/BFCM/telechargements/information-financiere/CM_Alliance_F%C3%A9d%C3%A9rale_URD_2020.pdf

S'agissant des facteurs de risques du Groupe Crédit Mutuel, ces principaux facteurs de risques sont disponibles dans le Pilier 3 de l'exercice 2020 du groupe aux pages 37 à 80 disponible sur demande au siège social et en suivant le lien ci-après <https://presse.creditmutuel.com/publications/>.

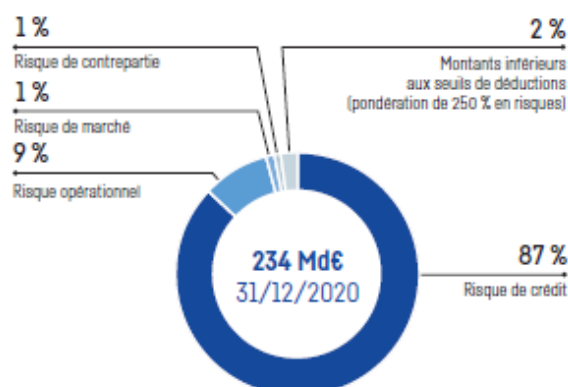
- Risque de crédit

Le risque de crédit représente le risque de perte financière sur des créances de l'émetteur du fait de l'incapacité d'un débiteur à honorer ses obligations contractuelles. Il constitue l'un des principaux risques de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel en raison de son modèle d'entreprise.

TABLEAU : ACTIFS PONDÉRÉS PAR LES RISQUES (RWA) RÉPARTIS PAR TYPE DE RISQUE (valeur)

<i>(en millions d'euros)</i>	31/12/2020	31/12/2019
Risque de crédit	201 319	195 224
Risque opérationnel	19 975	19 149
Risque de marché	3 400	2 784
Risque de contrepartie	2 618	2 614
Expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire	1 272	953
Risque de règlement livraison	0	1
Montants inférieurs aux seuils de déduction (pondération de 250 % en risques)	5 240	4 988
TOTAL DES RWA	233 825	225 713

GRAPHIQUE : ACTIFS PONDÉRÉS PAR LES RISQUES (RWA) RÉPARTIS PAR TYPE DE RISQUE (pourcentage)



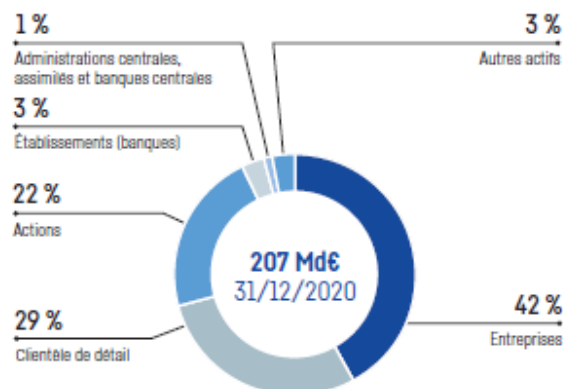
Les risques de crédit auxquels la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel est exposée sont répartis de la manière suivante :

TABLEAU : RISQUES DE CRÉDIT PONDÉRÉS (RWA) RÉPARTIS PAR CATÉGORIE (valeur)

(en millions d'euros)	31/12/2020	31/12/2019
Entreprises	85 898	82 831
Clientèle de détail	59 389	58 598
Actions	46 106	44 257
Établissements (banques)	5 535	5 375
Administrations centrales, assimilés et banques centrales	3 178	2 611
Autres actifs	6 453	6 540
TOTAL DES RWA	206 559	200 212

Hors risques de crédit de la contrepartie et expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire.

GRAPHIQUE 6 : RISQUES DE CRÉDIT PONDÉRÉS (RWA) RÉPARTIS PAR CATÉGORIE (pourcentage)



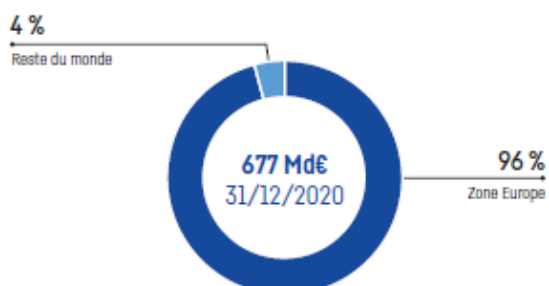
Enfin, le risque de crédit est principalement porté sur des contreparties de la zone euro :

TABLEAU : EXPOSITIONS AU DÉFAUT (EAD) RÉPARTIS PAR ZONE GÉOGRAPHIQUE (valeur)

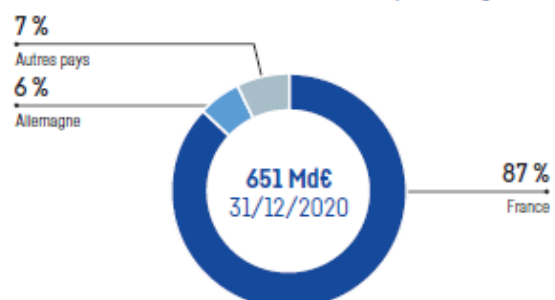
(en millions d'euros)	31/12/2020	31/12/2019
Zone Europe	651 346	568 965
France	568 717	490 730
Allemagne	35 092	31 773
Autres pays	47 537	46 462
Reste du monde	25 276	24 972
États-Unis	9 596	10 196
Autres pays	15 680	14 776
TOTAL DES EAD	676 622	593 937

Hors risques de crédit de la contrepartie et expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire.

GRAPHIQUE 4 : EXPOSITIONS AU DÉFAUT (EAD) RÉPARTIS PAR ZONE GÉOGRAPHIQUE (pourcentage)



GRAPHIQUE 5 : EXPOSITIONS AU DÉFAUT (EAD) RÉPARTIS PAR ZONE GÉOGRAPHIQUE – EUROPE (pourcentage)



La crise Covid pourrait entraîner à terme un risque de perte financière plus important du fait du recours massif des contreparties au crédit pour faire face aux fortes chutes d'activités durant les différents confinements. Ce risque a été pris en compte par l'émetteur via la constitution de provisions complémentaires, notamment sectorielles sur le risque non avéré, en anticipation de la survenance de défauts accrus et de la possible dégradation des portefeuilles. Cette dernière aurait également des conséquences sur le niveau des risques pondérés, et donc sur le ratio de solvabilité. Enfin, l'émetteur octroyant principalement des crédits immobiliers, il est exposé à un risque de dégradation du marché immobilier, accru par la crise économique qui affaiblirait les emprunteurs, conduirait à plus de défauts et pourrait affecter la valeur des biens donnés en garantie.

- Risques de marché

La Caisse Fédérale de Crédit Mutuel fournit à ses clients un accès aux marchés de capitaux et des services liés. Elle s'expose ainsi à des risques de marché, qui correspondent au risque de perte de valeur provoquée par une évolution défavorable des prix ou des paramètres de marché, tels que les valeurs des obligations, les taux d'intérêt, les cours des valeurs mobilières, les cours des instruments financiers dérivés.

Les principales composantes des risques de marché sont le risque de taux d'intérêt, le risque de change, le risque de variation de cours et de variation des autres paramètres de valorisation (ex : volatilité du sous-jacent, dividendes distribués). La crise Covid en accroissant l'incertitude conduit à plus grande volatilité des paramètres de marché et peut induire une dégradation des valorisations. La solidité de l'émetteur lui permet néanmoins de ne pas opérer de cessions contraintes et d'acter des moins-values.

La Caisse Fédérale de Crédit Mutuel est néanmoins faiblement exposée aux risques de marché (cf. graphique ci-dessus).

- Risque de liquidité

La liquidité est définie comme l'aptitude pour un établissement à trouver les fonds nécessaires au financement des engagements à un prix raisonnable et ce, à n'importe quel moment. Ainsi, un établissement de crédit se retrouve en :

- risque de ne pas pouvoir faire face à ses engagements du fait d'une raréfaction des ressources financières;
- risque de payer significativement plus cher un refinancement.

Dès lors, le risque de liquidité se définit comme le risque que l'émetteur **ne puisse pas honorer ses engagements ou dénouer ou compenser une position** en raison de la situation du marché ou de facteurs idiosyncratiques, dans un délai déterminé et à un coût raisonnable.

La crise Covid a conduit les autorités européennes et nationales à prendre des mesures exceptionnelles qui se sont traduites par un surcroît de liquidité ; situation accrue également par l'épargne de précaution constituée par les clients particuliers ou professionnels. La réserve de liquidité de l'émetteur ainsi que son ratio LCR a donc augmenté. Dans ce contexte, le risque pour l'émetteur se traduit par le tarissement de ces sources de liquidité : fin des mesures exceptionnelles, fermeture des marchés, « utilisation » de l'épargne par les clients, notamment en raison de la crise économique.

- Risque de taux du portefeuille bancaire

Le risque de taux du portefeuille bancaire est généré par l'activité commerciale. Il résulte des différences de taux et d'index de référence entre les emplois et les ressources de clientèle, dans une analyse prospective considérant l'évolution des encours et les options « cachées » (notamment les remboursements anticipés de crédits, les prorogations et les tirages de crédits confirmés).

En résumé, il découle de décalages de taux, d'échéances et de nature entre les actifs et passifs.

- Risque systémique

La viabilité commerciale de nombreux établissements financiers est susceptible d'être soumise à une interdépendance forte en raison des relations de crédit, de négociation, de compensation ou d'autres relations entre ces établissements. Le risque systémique est accru par la crise Covid.

- Risques opérationnels

Ces risques sont le résultat d'une inadaptation ou d'une défaillance imputable à des procédures, personnes, systèmes internes ou à des événements extérieurs, y compris les événements de faible probabilité d'occurrence, mais à risque de perte élevée. Le risque opérationnel inclut les risques de fraudes internes, externes, le risque juridique, mais exclut les risques stratégiques et de réputation.

Pour plus d'informations, cf. les pages 325 à 328 du document d'enregistrement universel pour l'année 2020 de Crédit Mutuel Alliance Fédérale disponible sur https://www.bfcm.creditmutuel.fr/partage/fr/CC/BFCM/telechargements/information-financiere/CM_Alliance_F%C3%A9d%C3%A9rale_URD_2020.pdf.

- Risque de défaut du Groupe Crédit Mutuel

Le Crédit Mutuel Alliance Fédérale bénéficie de la couverture du mécanisme de solidarité interne au Groupe Crédit Mutuel.

Néanmoins, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de mise en œuvre de mesures de résolution (situation financière compromise) du Groupe.

Les parts sociales ont vocation à supporter les pertes encourues par la banque en cas d'épuisement des réserves constitutives des capitaux propres, de la liquidation (ou de mise en résolution) de l'établissement ou en cas de mise à contribution de ses capitaux propres, en application des mécanismes de solidarité qui le lient financièrement aux établissements affiliés à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel. Par ailleurs, la mise en œuvre du mécanisme de solidarité nationale peut conduire la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel à supporter les pertes subies par d'autres groupes régionaux de Crédit Mutuel.

Toutefois, pour les sociétés coopératives, l'engagement des sociétaires ne peut pas aller au-delà de la valeur nominale des parts sociales même si cela les expose à un risque de perte en capital, qui peut être partielle ou totale.

- Risques découlant des pouvoirs de la CNCM (« DCG »)

La Caisse Fédérale de Crédit Mutuel bénéficie de la couverture du mécanisme de solidarité interne au Groupe Crédit Mutuel.

Néanmoins, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de mise en œuvre de mesures de résolution (situation financière compromise) du Groupe.

Les parts sociales ont vocation à supporter les pertes encourues par la banque en cas d'épuisement des réserves constitutives des capitaux propres, de la liquidation (ou de mise en résolution) de l'établissement ou en cas de mise à contribution de ses capitaux propres, en application des mécanismes de solidarité qui le lient financièrement aux autres établissements affiliés à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel. Par ailleurs, la mise en œuvre du mécanisme de solidarité nationale peut conduire Caisse Fédérale de Crédit Mutuel à supporter les pertes subies par d'autres groupes régionaux de Crédit Mutuel.

Toutefois, pour les caisses de Crédit Mutuel, l'engagement des sociétaires ne peut pas aller au-delà de la valeur nominale des parts sociales même si cela les expose à un risque de perte en capital, qui peut être partielle ou totale.

- Risque de gouvernance

La réglementation confère à l'autorité de résolution le pouvoir de déclencher une procédure de résolution à l'égard du groupe Crédit Mutuel si, après application des mesures visées à l'article L. 511-31 et prévues par la DCG Solidarité, la défaillance de la CNCM, organe central du groupe et de l'ensemble de ses affiliés est avérée ou prévisible avec pour objectif d'assurer la continuité des fonctions critiques, d'éviter les risques de contagion, de recapitaliser ou de restaurer la viabilité du groupe Crédit Mutuel. Ces pouvoirs doivent être mis en œuvre de manière à ce que les pertes, sous réserve de certaines exceptions, soient supportées en priorité par la dépréciation ou la conversion d'instruments de fonds propres, ensuite des porteurs d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et de catégorie 2 (tels que les obligations subordonnées), par les porteurs d'instruments subordonnés, puis par les porteurs d'obligations senior non préférées et enfin par les porteurs d'obligations senior préférées conformément à l'ordre de priorité de leurs créances.

L'autorité de résolution dispose de pouvoirs étendus pour mettre en œuvre les instruments de résolution à l'égard de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel, ou du Groupe Crédit Mutuel, ce qui peut notamment inclure la cession totale ou partielle des activités à un tiers ou à un établissement relais, la séparation des actifs de cet établissement, la substitution de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel en qualité de débiteur au titre d'instruments de dette, la dépréciation totale ou partielle d'instruments de fonds propres réglementaires, la dilution d'instruments de fonds propres réglementaires à travers l'émission de nouveaux titres de capital, la dépréciation totale ou partielle ou la conversion en titres de capital d'instruments de dette, la modification des conditions des instruments de dette (y compris la modification de l'échéance et/ou du montant des intérêts payables et/ou la suspension temporaire des paiements), la suspension de la cotation et de l'admission à la négociation d'instruments financiers, la révocation des dirigeants ou la nomination d'un administrateur spécial.

La Caisse Fédérale de Crédit Mutuel bénéficie de la couverture du mécanisme de solidarité financière interne au groupe Crédit Mutuel. Néanmoins, l'attention des créanciers est attirée sur le fait que le remboursement intégral de leur créance reste sujet au risque de mise en œuvre de ce mécanisme de solidarité financière.

Lorsque le plan d'urgence ou les mesures prises au titre de la solidarité ne suffisent pas au rétablissement des affiliés à l'organe central, y compris le rétablissement de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel, ou si des éléments objectifs permettent de conclure de manière anticipée que la mise en œuvre de ce plan d'urgence ou des mesures que pourrait prendre la CNCM se révélerait insuffisante pour rétablir le respect des exigences prudentielles, la résolution du groupe Crédit Mutuel sera appréhendée sur une base collective. En effet, la mise en œuvre de la solidarité, s'accompagne de la fusion entre les affiliés du groupe Crédit Mutuel.

En phase de difficulté financière avérée (c'est-à-dire lorsque la Banque centrale européenne alerte le Conseil de Résolution Unique du risque de défaillance (principe du « Failing Or Likely To Fail » ou FOLTF), appréhendé sur une base consolidée du groupe Crédit Mutuel, ou le Conseil de Résolution Unique procède à la déclaration de FOLTF sur une base consolidée du groupe Crédit Mutuel conformément à l'article 18.1 du règlement (UE) 806/2014 dit « SRMR » ou, ainsi que cela est prévu dans le dispositif de solidarité national, lorsque le plan d'urgence ou les mesures prises par la CNCM dans le cadre de ce dispositif ne suffisent pas au rétablissement d'un groupe défaillant ou si des éléments objectifs permettent de conclure de manière anticipée que la mise en œuvre de ce plan d'urgence ou des mesures que pourrait prendre la Confédération se révélerait insuffisante pour rétablir le respect des exigences prudentielles), la CNCM exerce, le cas échéant à la demande des autorités de supervision ou de résolution, tous ses pouvoirs en matière de solidarité afin de satisfaire les objectifs et les principes poursuivis par ces autorités. La CNCM procède notamment à la fusion de la totalité des affiliés.

En phase de difficulté financière avérée ou en phase de résolution, la solidarité entre les affiliés à la CNCM est illimitée.

La mise en œuvre de ces moyens et pouvoirs à l'égard de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel, ou du groupe Crédit Mutuel pourrait donner lieu à des modifications structurelles significatives.

Si la CNCM devait procéder à la fusion de la totalité des affiliés, les créanciers pourraient se trouver en concurrence avec les créanciers de même rang que les créanciers d'autres affiliés à la CNCM. Après le transfert de tout ou partie des activités, les créanciers (même en l'absence de toute dépréciation ou conversion de leurs créances) détiendraient des créances dans un établissement dont les activités ou les actifs restants pourraient être insuffisants pour honorer ces créances détenues par tout ou partie.

Si la CNCM n'a pas procédé à la fusion de la totalité des affiliés à l'entrée en résolution, l'autorité de résolution pourrait considérer d'autres stratégies de résolution (cession d'activités, établissement relais, mise en place d'une structure de séparation des actifs, ou renflouement interne coordonné de tous les affiliés à la CNCM). Dans l'hypothèse où l'autorité de résolution appliquerait le renflouement interne coordonné, la liquidité des affiliés à la CNCM et la totalité des instruments de capital, des engagements éligibles pourraient être mis à contribution pour absorber les pertes, et recapitaliser les affiliés à la CNCM. Dans ce cas, les mesures de réduction de la valeur ou la conversion des engagements éligibles suivrait le rang des créanciers en liquidation judiciaire. Le renflouement interne serait basé sur les besoins en fonds propres au niveau consolidé mais appliqué au prorata au niveau de l'entité, c'est-à-dire que le même taux de dépréciation ou de conversion sera appliqué à tous les actionnaires et créanciers de la même classe nonobstant l'entité juridique émettrice dans le réseau.

L'exercice des pouvoirs décrits ci-dessus expose donc les investisseurs à un risque de perte en capital, qui peut être partielle ou totale.

3.2 Principaux risques propres aux parts sociales ou à leur souscription

La Caisse Fédérale de Crédit Mutuel considère que les risques décrits ci-dessous constituent les principaux risques inhérents à l'investissement dans les parts sociales, sans pourtant que cette liste soit exhaustive. Avant toute décision d'investissement, l'investisseur potentiel doit examiner attentivement toute information incluse dans le présent prospectus (y compris les documents incorporés par référence) et notamment les facteurs de risques ci-dessous.

▪ Risque de liquidité et d'incessibilité

Tout remboursement de part sociale étant soumis à préavis et à autorisation du conseil d'administration de la caisse locale, et leur cession étant soumise à l'agrément préalable du cessionnaire par le conseil d'administration, **aucune assurance ne peut être donnée quant à leur liquidité, celle-ci pouvant être faible ou nulle.**

En tout état de cause, les parts sociales ne sont remboursables que sous réserve du respect des dispositions :

- de l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947 relatives à la somme minimale en-deçà de laquelle le capital de la caisse émettrice ne peut descendre (soit 75% du capital maximum historique, confer point 2.4 du chapitre 1),
- du règlement UE n°575/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, ainsi que du règlement délégué UE n°241/2014 sur les fonds propres.

Les investisseurs doivent être conscients qu'ils pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs parts sociales.

Les parts sociales ne sont pas cotées.

- Remboursement

Le remboursement des parts est soumis à un délai de préavis de cinq ans en cas d'absence corrélative de souscripteur et à l'autorisation du conseil d'administration de la caisse locale.

Conformément au règlement UE n°575/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, ainsi qu'au règlement délégué UE n°241/2014 sur les fonds propres, les remboursements de parts sociales des banques coopératives sont soumis à l'autorisation préalable de la Banque Centrale Européenne (montant de remboursement prédéterminé, pendant une période maximale d'un an, pouvant atteindre au maximum 2 % des fonds propres de base de catégorie 1 de l'établissement bancaire soumis à agrément collectif).

A ce titre, pour 2021, la Banque Centrale Européenne a donné son autorisation à la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel de procéder au remboursement des parts sociales dès lors que les montants nets de souscription ne dépassent pas 2% des fonds propres de base de catégorie 1.

Ce remboursement ne peut excéder la valeur nominale des parts, ce qui signifie que l'investisseur ne pourra pas réaliser de plus-value lors du remboursement de ses parts sociales.

Les investisseurs doivent être conscients qu'ils pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs parts sociales.

- Risque de perte en capital

Une garantie absolue ne peut être donnée au sociétaire sur le maintien des sommes investies. En cas de liquidation d'une caisse locale, les liquidateurs seront chargés de réaliser l'actif, d'effectuer le paiement des dettes sociales, et, en dernier lieu, de rembourser éventuellement le capital social. De même, en cas de résolution et de mise en œuvre d'une mesure de renflouement interne, l'Autorité de résolution pourrait décider de réduire la valeur des parts sociales afin d'absorber les pertes.

Ceci peut conduire à une valeur nulle des dites parts dans l'hypothèse d'une défaillance de l'émetteur y compris après mise en œuvre de tous les mécanismes de solidarité applicables au niveau du Crédit Mutuel. En outre, le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de défaut du Groupe Crédit Mutuel.

L'investisseur s'expose donc à un risque de perte en capital, qui peut être totale.

- Rendement

La rémunération s'effectue en fonction des résultats de la caisse locale sous réserve d'une décision de distribution de l'assemblée générale ordinaire des sociétaires au titre de l'exercice concerné. Ainsi, **aucune assurance ne peut être donnée quant à la rémunération des parts sociales, l'assemblée générale pouvant décider de ne verser aucun intérêt pour l'exercice concerné.**

Conformément à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, précisé par le décret n°2016-121 du 8 février 2016 et complété par la loi « SAPIN 2 », cette rémunération est plafonnée à la moyenne sur 3 ans du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées majorée de 2 points sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale (« **plafonnement des gains** »).

La rémunération des parts sociales se fait habituellement soit en numéraire soit, sur option du porteur, par la délivrance de nouvelles parts. Toutefois, au titre de l'exercice 2019 et compte tenu du contexte épidémique du Covid 19, l'ensemble des porteurs de parts a été rémunéré exclusivement par la délivrance de nouvelles parts sociales conformément aux exigences de la Banque centrale européenne (décision

n°BCE/2020/19 du 27 mars 2020). Au titre de l'exercice 2020, les rémunérations des parts sociales s'opèrent selon les modalités habituelles.

- Rang de subordination

En cas de liquidation d'une caisse locale, les liquidateurs seront chargés de réaliser l'actif, d'effectuer le paiement des dettes sociales, et, en dernier lieu, de rembourser éventuellement le capital social.

- Absence de droit sur l'actif net

Les parts sociales ne donnent pas de droit sur l'actif net en cas de procédures collectives (notamment liquidation judiciaire) ou de résolution de la caisse locale. L'actif net subsistant (après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé) est dévolu par décision de l'assemblée générale à d'autres coopératives ou unions de coopératives ou à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

En tout état de cause, le sociétaire ne peut donc avoir droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sans que ce remboursement ne puisse excéder la valeur nominale en vigueur au moment de la sortie.

- Eligibilité au fonds de garantie

Les parts sociales ne sont pas éligibles au mécanisme de garantie des déposants (L 312-4 du Code monétaire et financier) et à celui des investisseurs (L 322-1 du Code monétaire et financier).

Elles exposent donc l'investisseur à un risque de perte en capital. Pour autant, le dispositif de solidarité du Crédit Mutuel vise à assurer en permanence la liquidité et la solvabilité de l'ensemble des établissements affiliés à la Confédération Nationale de Crédit Mutuel afin de prévenir toute défaillance (article L511-31 du Code monétaire et financier).

- Fiscalité

Les investisseurs doivent être conscients qu'ils peuvent être tenus de payer des impôts et autres taxes ou droits selon la loi et pratiques en vigueur. Ainsi, les investisseurs sont invités à ne pas se fonder uniquement sur les informations fiscales présentées dans le présent prospectus, mais de demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle.

- Changements législatifs et fiscaux

Le prospectus est sans préjudice d'éventuels changements législatifs ou fiscaux intervenant postérieurement à l'émission de l'approbation. Ainsi, **aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une modification de la législation (y compris un changement de la réglementation fiscale) postérieure à la date du présent prospectus.**

- Absence de droit de vote

Les parts sociales B ne confèrent pas de droit politique. Les droits de vote sont uniquement associés aux parts A sachant que chaque détenteur de parts B en détient nécessairement.

4. PERSONNE RESPONSABLE

Responsable de l'information relative au présent prospectus au nom des caisses locales.

Monsieur Daniel BAAL, Directeur Général de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel

Déclaration de la personne responsable du prospectus

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Fait à Strasbourg

Le 08/07/2021

Le Directeur Général

M. Daniel BAAL



5. INFORMATIONS RELATIVES AUX CAISSES LOCALES EMETTRICES

5.1 Liste des entités locales émettrices de parts sociales

Les noms et adresses des caisses locales de Crédit Mutuel affiliées à la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel sont accessibles sur le site internet du Crédit Mutuel sous le lien suivant : <https://www.creditmutuel.fr/fr/vitrine/medias/docs/groupe/informations-financieres/liste-perimetre-cfdecn.pdf>

5.2 Les Caisses locales émettrices : forme juridique, objet, exercice social et durée de vie

Les émissions de nouvelles parts sociales en ayant recours à l'offre au public s'inscrivent dans le cadre du fonctionnement des caisses locales tel que prévu par leurs statuts. Il est précisé que les caisses locales étant constituées sous la forme de sociétés à capital variable, toute augmentation de capital est réalisée sans formalités d'approbation ou de publicité légale.

Toutes les caisses locales participent à l'émission.

Pour chaque caisse locale, les souscriptions réalisées seront constatées par le conseil d'administration appelé le cas échéant à agréer les souscripteurs en qualité de nouveaux sociétaires, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts.

Forme juridique

Les caisses locales affiliées à la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel (ci-après désignées « les caisses locales ») sont, selon leur implantation géographique (départements 57, 67, 68) des associations coopératives, ou des sociétés coopératives (tous autres départements) de crédit à capital variable.

Elles sont régies par les dispositions suivantes :

- la loi du 1^{er} mai 1889 modifiée le 20 mai 1989 sur les associations coopératives inscrites, codifiée dans le Code civil local (uniquement pour les caisses locales des départements 57, 67, 68).
- la loi du 10 septembre 1947 portant statut général de la coopération, et les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la coopération,
- le titre III de la loi du 24 juillet 1867, codifiée aux articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce relatifs aux sociétés à capital variable,
- l'article 5 de l'ordonnance n°58-966 du 16 octobre 1958,
- la loi n°84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit et les autres textes législatifs et réglementaires relatifs aux caisses de Crédit Mutuel, codifiée dans le Livre V du Code Monétaire et Financier.

Elles sont affiliées à la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel, qui assure leur gestion technique et financière. Par ailleurs, les caisses locales sont soumises aux dispositions particulières relatives à la réglementation bancaire contenue dans les articles L.511-1 et suivants du Code Monétaire et Financier. Il convient ici de préciser qu'en application de ces dispositions, la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel est inscrite sur la liste des établissements de crédit.

La Caisse Fédérale de Crédit Mutuel a été agréée collectivement avec l'ensemble des caisses locales qui lui étaient affiliées, en qualité de banque mutualiste ou coopérative par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'investissement, en application des articles L. 511-9 et L. 511-10 du Code Monétaire et Financier.

Objet social

Les opérations des caisses locales sont toutes celles que les caisses locales de Crédit Mutuel sont autorisées à faire par les dispositions des articles L. 512-55 et suivants du Code Monétaire et Financier, et celles qu'elles peuvent ou pourront accomplir en vertu des textes subséquents en la matière.

Chaque caisse locale exerce son activité conformément à un règlement financier établi par la Fédération à laquelle elle est affiliée.

Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Durée

La durée des caisses locales est généralement de 99 années à compter de leur création, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

5.3 Organisation et fonctionnement des caisses locales

Entrée dans le sociétariat

Peuvent seules être admises à faire partie de la caisse locale :

- les personnes physiques majeures habitant ou exerçant leur profession dans la circonscription de la caisse ou y étant inscrites au rôle d'un impôt ou d'une manière générale y ayant un intérêt personnel ou familial,
- les personnes morales ayant leur siège social ou un établissement dans la même circonscription ou y ayant un intérêt économique, ou dont l'un des dirigeants ou associés y a un intérêt personnel ou familial.

Sont sociétaires, les personnes remplissant les conditions prévues au paragraphe précédent et qui, en outre :

- ont sollicité leur adhésion,
- ont été agréées par le conseil d'administration,
- ont souscrit un nombre de parts de la catégorie A fixé dans les statuts.
- ont accepté toutes les obligations imposées aux sociétaires par les présents statuts, par le règlement général de fonctionnement et par les règlements applicables à la caisse.

Pour souscrire des parts B, il faut avoir souscrit un montant minimum de 15 euros de parts A.

Les caisses locales étant des sociétés de personnes, la procédure d'agrément du sociétaire par le conseil d'administration est obligatoire. Le conseil d'administration statue régulièrement sur les nouveaux sociétaires.

Sortie du sociétariat

Les statuts des Caisses Locales prévoient que la sortie du sociétariat a pour motif :

- la démission,
- le décès,
- la dissolution de la personne morale sociétaire,
- l'exclusion.

Toute personne qui perd sa qualité de sociétaire par démission volontaire ou par exclusion est tenue de rembourser toutes les sommes qu'elle doit à la caisse locale conformément aux stipulations du contrat de prêt signé.

Les héritiers ou représentants ayant accepté la succession d'un sociétaire décédé sont également tenus de rembourser toutes les sommes que le défunt doit à la caisse locale, à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement.

La perte de la qualité de sociétaire entraîne également de plein droit le remboursement des parts sociales. Il est toutefois rappelé que tout remboursement de part sociale est soumis à autorisation du conseil d'administration de la caisse locale.

Les sociétaires démissionnaires ou exclus restent en outre tenus pendant cinq ans envers les sociétaires et envers les tiers de toutes les obligations existant au jour où leur retrait ou leur exclusion devient effectif dans la limite indiquée ci-dessous (cf. paragraphe responsabilité des sociétaires).

Assemblées générales de sociétaires

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des sociétaires.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les sociétaires. Tout sociétaire a le droit d'assister à l'assemblée générale et d'y exercer les droits qui lui sont dévolus. Chaque sociétaire ne dispose que d'une voix.

L'assemblée générale est compétente notamment pour :

- recevoir annuellement le compte-rendu du conseil d'administration,
- élire les membres du conseil d'administration,
- statuer sur le bilan, le compte de résultat, l'affectation de celui-ci,
- décider la dissolution de la caisse, sa mise en liquidation ou sa fusion avec une autre caisse.

Les dispositions relatives aux assemblées générales sont précisées par les statuts des caisses et les règlements généraux de fonctionnement qui leur sont applicables.

Conseil d'administration

Le conseil d'administration gère les affaires de la caisse dans le respect des statuts, du règlement général de fonctionnement et aux décisions de l'assemblée générale.

5.4 Rôle et responsabilités des sociétaires

Droits des sociétaires

Chaque détenteur de parts B étant nécessairement détenteur des parts sociales de la catégorie A et donc sociétaire, il prend part aux assemblées générales avec voix délibérative. C'est donc par sa participation aux assemblées générales et par le mandat qu'il donne au conseil d'administration que le sociétaire participe à la gestion de sa caisse locale.

Chaque sociétaire peut également se porter candidat au conseil d'administration dans les conditions prévues par les statuts et règlements régissant les caisses locales.

Les sociétaires ne peuvent engager la caisse locale qui est représentée exclusivement par son conseil d'administration.

Responsabilité des sociétaires

Tous les sociétaires sont tenus solidairement entre eux de tous les engagements contractés par la caisse locale. Cependant, la responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur nominale des parts sociales souscrites. Cette responsabilité ne peut être mise en cause qu'en cas de liquidation de la caisse locale ou de mise en résolution.

5.5 Description générale des relations entre la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel et les caisses locales qui lui sont affiliées

Les relations de capital

Les caisses locales détiennent au moyen de parts sociales, le capital de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel à laquelle elles sont affiliées. Outre les caisses locales, le sociétariat de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel est également composé d'entités exclusivement ou majoritairement composées de caisses locales agréés par le conseil d'administration.

La répartition des responsabilités en matière d'activité bancaire

Conformément à son règlement intérieur, c'est la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel qui porte l'agrément collectif, en qualité d'établissement de crédit, de l'ensemble des caisses locales adhérentes. Elle répond de la solvabilité et de la liquidité du groupe formé avec l'ensemble des caisses locales, ainsi que du respect au sein de ce groupe, de la réglementation bancaire et financière en vigueur.

En conséquence, chaque Fédération est chargée au sein du groupe :

- de la définition et de la sauvegarde des équilibres financiers ;
- de la gestion de la trésorerie et du refinancement ;
- du financement des principaux investissements ;
- de l'exercice du contrôle ;
- de l'établissement et de l'adoption des comptes globalisés (intégrant les filiales le cas échéant).

Le règlement financier de la Fédération, auquel les caisses locales sont tenues de se conformer, détermine également la répartition des responsabilités en matière d'activité bancaire.

Ainsi en matière de dépôts, les caisses locales, responsables des fonds qui leur sont confiés, veillent en permanence à la qualité des comptes ouverts chez elles et se conforment aux instructions de la Fédération pour tout ce qui concerne les ouvertures, le fonctionnement et les clôtures de ces comptes.

Elles prennent en considération les orientations données par la Fédération en matière d'objectif et de structure de collecte des dépôts.

En matière de crédits, la Fédération veille au respect de la réglementation en vigueur et définit la politique de Crédit Mutuel Alliance Fédérale en la matière.

Elle détermine ainsi :

- les règles de liquidité ;
- les possibilités de crédit susceptibles d'être consentis par les caisses locales ;
- les catégories de crédit qui peuvent être consentis ;
- les montants et durées maxima des crédits ;
- les taux et conditions applicables aux crédits ;
- la procédure d'examen, d'attribution et de recouvrement des crédits.

Les caisses locales décident de l'attribution des crédits dans le cadre des procédures définies par la Fédération.

Elles utilisent les fonds collectés, sous forme de crédits aux particuliers, aux professionnels et aux associations, dans la limite des plafonds et règlements fixés par la Fédération. Au-delà des plafonds et règles définis par la Fédération, les crédits professionnels et les crédits aux associations sont de la compétence de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel ou de tout organisme financier qui pourrait exister ou être créé à cet effet.

Les comptes professionnels et les comptes d'associations présentant, pour la caisse locale, un risque trop important, sont tenus par la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel, ou tout organisme qui pourrait exister à cet

effet au second degré ou au sein de Crédit Mutuel Alliance Fédérale. Les critères de sélection de ces comptes sont du ressort de la Fédération.

Enfin, en aucun cas, sauf accord exprès de la Fédération, la caisse locale ne peut se porter caution, ni fournir son aval, pour quelque cause que ce soit.

Les relations financières

Les caisses locales ne peuvent avoir de relations financières qu'avec la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel.

Ainsi, la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel a notamment pour objet :

- de favoriser l'activité et le développement des caisses locales qui lui sont affiliées, notamment par la mise en commun de moyens financiers, techniques et administratifs ;
- de gérer les intérêts financiers communs des caisses locales, notamment en assurant leur liquidité et leur solvabilité ;
- de gérer les liquidités des caisses locales adhérentes, de faire à ses dernières des avances avec ou sans affectation spéciale et, plus généralement, de leur consentir toute facilité pour réaliser leur objet social.

Conformément à son règlement intérieur, la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel utilise les capitaux dont il dispose de manière à assurer notamment la compensation entre les caisses locales et leurs opérations de trésorerie.

Les caisses locales participent à la constitution de réserves obligatoires. Cette participation s'opère sous forme d'un reversement à la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel.

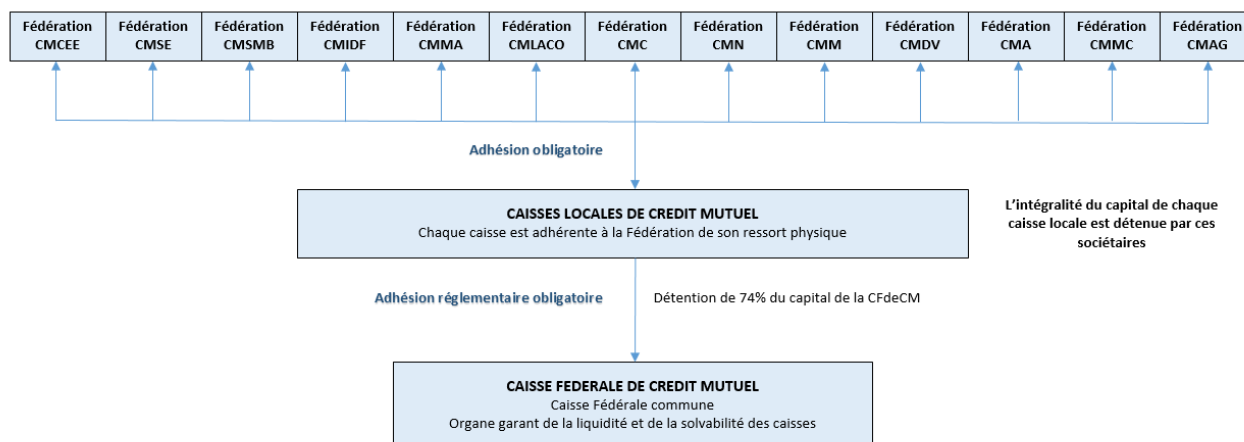
Les caisses locales placent leurs excédents de ressources auprès de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel et peuvent solliciter des avances de trésorerie auprès de cette dernière.

Les relations de contrôle

Pour répondre aux exigences de son statut d'établissement de crédit assurant l'agrément collectif de l'ensemble des caisses locales adhérentes, la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel exerce sur celles-ci le contrôle prévu par les textes régissant le Crédit Mutuel ou la profession bancaire.

La Caisse Fédérale de Crédit Mutuel est dotée d'entités de contrôle périodique, de contrôle permanent et de conformité qui ont vocation à intervenir sur l'ensemble des caisses locales adhérentes et leurs structures de fonctionnement. Un comité d'audit est institué à son niveau.

Organigramme de Crédit Mutuel Alliance Fédérale au 01.01.2021



5.6 Relations de solidarité au niveau du groupe et au niveau national

Liens de solidarité au sein du groupe Crédit Mutuel

Le dispositif de solidarité du Crédit Mutuel vise à assurer en permanence la liquidité et la solvabilité de l'ensemble des établissements affiliés à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel (CNCM) afin de prévenir toute défaillance. Il repose sur un ensemble de règles et de mécanismes mis en place au niveau des groupes régionaux et au niveau confédéral.

Pour rappel, la solidarité entre les affiliés à la CNCM est illimitée en phase de difficulté financière avérée ou en phase de résolution.

Dispositions applicables au niveau des groupes régionaux

Le mécanisme de solidarité prévu au sein de la Fédération du Crédit Mutuel Centre Est Europe est un mécanisme qui prend appui sur l'article R.511-3 du Code monétaire et financier indépendamment des dispositions statutaires relatives à la responsabilité solidaire des sociétaires dans la limite de la valeur nominale des parts sociales souscrites par le sociétaire.

Chaque fédération doit mettre en place un dispositif de solidarité entre les caisses locales de son ressort territorial.

Ce dispositif doit permettre à une caisse locale de ne pas être durablement déficitaire et/ou d'assurer le redressement d'une situation dégradée. Il assure la péréquation des résultats des caisses adhérentes au moyen d'un fonds fédéral, par le biais de contributions, prenant la forme de cotisations ou de subventions. L'obligation de contribution s'impose à toutes les caisses (y compris la caisse fédérale ou interfédérale), ou aux seules caisses dont les résultats sont positifs, selon le règlement du fonds fédéral concerné en vigueur. Les cotisations, qui assurent la péréquation, ainsi que les subventions doivent permettre de couvrir les pertes constatées dans l'exercice et le report fiscal déficitaire éventuel. Les subventions de péréquation doivent comprendre les sommes nécessaires au versement de la rémunération des parts sociales. Les subventions versées par le fonds fédéral sont normalement remboursables.

Mise en œuvre des mesures de redressement au niveau « des groupes régionaux » au sens des « DCG »

Un dispositif revu et actualisé annuellement permet au groupe régional de suivre un certain nombre d'indicateurs clef, inclus dans le cadre d'appétence aux risques, adopté par le CA de la CNCM et de mettre en œuvre des mesures correctrices prévues au plan de redressement si les indicateurs venaient à être franchis.

En cas de difficulté et sous contrôle de la CNCM, un groupe régional peut solliciter l'aide d'un autre groupe régional, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du plan de redressement.

Dès lors qu'aucune solution de solidarité régionale n'a été mise en place ou n'a permis de rétablir le respect des indicateurs clefs dans les délais prévus dans le plan de redressement ou si des éléments objectifs permettent de conclure de manière anticipée que la mise en œuvre de ces solutions se révélerait insuffisante, le dispositif de solidarité nationale est mis en œuvre.

Dispositions adoptées au niveau national

La Confédération Nationale du Crédit Mutuel est de manière non limitative chargée de veiller à la cohésion de son réseau et de s'assurer du bon fonctionnement des établissements qui lui sont affiliés. À cette fin, elle doit prendre toutes mesures nécessaires, notamment pour garantir la liquidité et la solvabilité de chacun de ces établissements comme de l'ensemble du réseau (art. L.511-31 du Code monétaire et financier).

Selon les modalités fixées par les DCG, les interventions nécessaires peuvent être décidées par le conseil d'administration de la CNCM s'il s'avère que les mécanismes existant au niveau des groupes régionaux sont insuffisants pour régler les éventuelles difficultés auxquelles peut être confronté un groupe régional.

La mise en œuvre des mécanismes de solidarité ci-dessus expose donc les investisseurs à un risque de perte en capital, qui peut être partielle ou totale.

Le Crédit Mutuel Arkéa a annoncé son intention de quitter le groupe Crédit Mutuel pour devenir un groupe bancaire indépendant. Dans l'hypothèse, où la CNCM procéderait à une désaffiliation du Crédit Mutuel Arkéa et des caisses locales affiliées à ce dernier qui auraient fait ce choix de l'indépendance, ceux-ci perdraient le bénéfice du mécanisme de solidarité nationale propre au groupe Crédit Mutuel et ne pourraient notamment pas invoquer le bénéfice de celui-ci en cas de difficultés postérieures à la décision de désaffiliation. L'agence de notation financière du groupe Crédit Mutuel (Standard & Poor's) considère que l'occurrence d'une telle désaffiliation serait sans incidence sur le profil des entités demeurant au sein du groupe.

6. INFORMATIONS RELATIVES A LA CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL

6.1 Informations générales

La Caisse Fédérale de Crédit Mutuel est une société coopérative à forme de société anonyme au capital de 5 458 531 008,00 euros, régie par les dispositions des articles L.512-55 et suivants du Code monétaire et financier et soumise à la réglementation bancaire contenue dans les articles L.511-1 et suivants du même Code.

L'adresse de son siège social est la suivante : 4, rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen – 67913 STRASBOURG Cedex 9.

Objet social

La Caisse Fédérale de Crédit Mutuel a pour objet de faire pour elle-même et pour le compte de tiers, en France et à l'étranger, toutes opérations de banque ainsi que toutes opérations connexes et annexes, d'effectuer toutes activités de courtage d'assurances et plus généralement toutes activités d'intermédiation en assurance ainsi que toutes autres opérations entrant dans le champ d'activité d'une banque conformément à la réglementation et à la législation en vigueur.

Elle prend et gère toute participation directe ou indirecte dans toute société française ou étrangère par voie de créations de sociétés nouvelles, d'apports, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusions, associations ou participations, syndicats de garantie ou autrement, et généralement fait toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets précités ou entrant dans le champ d'activité d'une banque.

Elle favorise, en sa qualité d'organisme bancaire des caisses locales, les intérêts de ces caisses, de leurs sociétaires et des autres organismes coopératifs et mutualistes du ressort d'activité tel qu'il résulte des statuts des Fédérations composant le Crédit Mutuel Alliance Fédérale.

Dans ce périmètre, elle fait fonction de caisse interdépartementale de Crédit Mutuel au sens des articles L.512-55 et 512-59 du Code monétaire et financier.

La société a également pour objet la prestation de services d'investissements régie par les articles L.531-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Raison d'être, société à mission

L'action de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel s'inscrit dans le Groupe Crédit Mutuel. Au sein de Crédit Mutuel Alliance Fédérale et avec les fédérations auxquelles elle adhère, la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel fait sienne la raison d'être : « Ensemble, écouter et agir ». Elle adopte le statut de société à mission et poursuit les objectifs sociaux et environnementaux suivants :

- Organisation coopérative et mutualiste, accompagner les clients et sociétaires au mieux de leurs intérêts.
- Banque de tous, sociétaires et clients, salariés et élus, agir pour chacun et refuser toute discrimination.
- Respectueux de la vie privée de chacun, mettre la technologie et l'innovation au service de l'humain.
- Entreprise solidaire, contribuer au développement des territoires.
- Entreprise responsable, œuvrer pour une société plus juste et plus durable

A cette fin, elle se dote d'un comité de mission dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont régis par un règlement intérieur validé par le conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée générale, sur avis conforme de la chambre syndicale et interfédérale de Crédit Mutuel Alliance Fédérale. Il est chargé du suivi des missions et présente annuellement un rapport joint au rapport de gestion à la chambre syndicale et interfédérale et à l'Assemblée chargée de l'approbation des comptes de la société. Ce comité procède à toute vérification qu'il juge opportune et se fait communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution des missions. L'exécution des objectifs sociaux et environnementaux fait l'objet d'une

vérification par un organisme tiers indépendant, qui donne lieu à un avis joint au rapport mentionné ci-dessus.

Les modalités de suivi de l'exécution des missions consistent en un suivi par le comité de mission et en des vérifications par l'organisme tiers indépendant. Le comité de mission rend compte au moins une fois par an au conseil d'administration de la bonne exécution de son suivi.

Durée

La durée de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel est de 99 années à compter de sa création, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Site Internet

<https://www.creditmutuel.fr/fr/groupe/accueil.html>

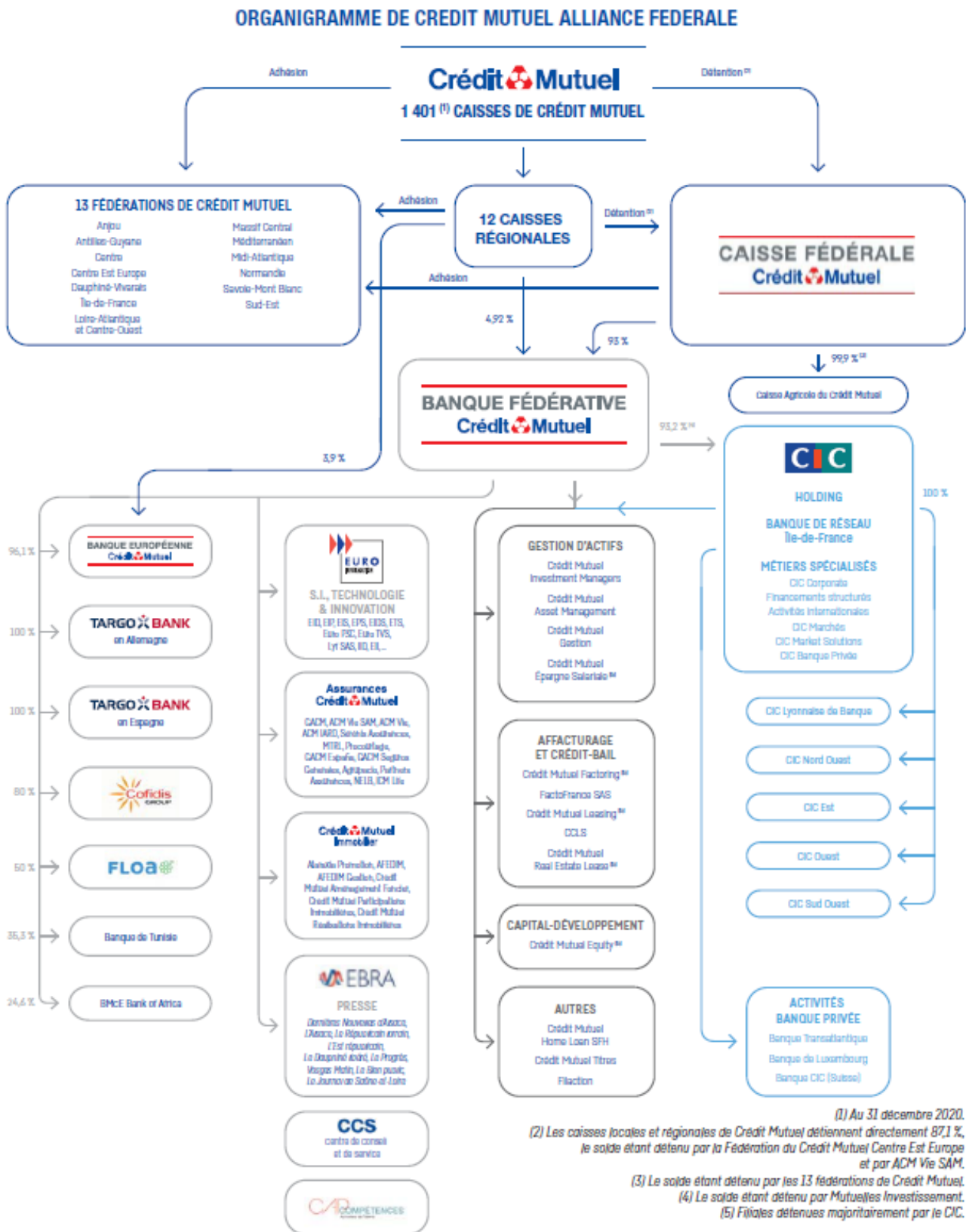
Principales activités

La Caisse Fédérale de Crédit Mutuel effectue, à titre habituel, les opérations de banque et connexes définies aux articles L.311-1 et suivants du Code monétaire et financier, ainsi que des prestations de services d'investissement et des activités accessoires.

Ses principales activités sont :

- **La bancassurance** qui s'adresse aussi bien aux particuliers, qu'aux professionnels, agriculteurs, associations et entreprises. Elle offre une gamme complète de produits allant de la banque au quotidien jusqu'aux financements des entreprises ou la gestion patrimoniale.
- **La banque de financement** : ce métier comprend le financement des grandes entreprises et des clients institutionnels (grands comptes), les financements spécialisés à valeur ajoutée qui (financements d'acquisition, financements de projets, financements d'actifs et titrisation, activité de gestion de dette pour compte de tiers) et les activités internationales et les financements réalisés par les succursales étrangères.
- **La gestion d'actifs** qui gère les OPC proposés par les différentes entités de Crédit Mutuel Alliance Fédérale.

6.2 Organigramme simplifié de Crédit Mutuel Alliance Fédérale



6.3 Composition du conseil d'administration au 31.12.2020

La Caisse Fédérale de Crédit Mutuel est administrée par un conseil d'administration composé au minimum de 3 membres et au maximum de 18 membres, personnes physiques ou morales, représentantes des sociétaires. La nomination est faite par l'assemblée générale et la durée des fonctions des administrateurs est de trois années, renouvelables par tiers tous les ans. Tout membre sortant est rééligible.

Nom – Prénom	Qualité	Date nomination	Date échéance
THERY Nicolas	Président du conseil d'administration	14/11/2014	AG 2022
CORMORECHE Gérard	Administrateur	22/06/1995	AG 2022
DALBIEZ Bernard	Administrateur	10/05/2019	AG 2022
DUBOIS-THUILLIER Marie-Chantal	Vice-Présidente du conseil d'administration	03/05/2017	AG 2023
GRAD Etienne	Administrateur	06/12/2018	AG 2021
HABERT Nicolas	Administrateur	02/04/2020	AG 2021
HAMMERER Audrey	Administrateur salariée	29/07/2016	AG 2022
HEMBERGER Véronique	Administrateur	06/12/2018	AG 2021
LEENDERS Christine	Administrateur	03/05/2017	AG 2023
LEFEBURE Mireille	Administrateur	03/05/2017	AG 2023
MAITRE Jean-Louis	Administrateur	10/05/2019	AG 2022
MARTINS Elia	Administrateur	04/05/2018	AG 2021
MIRAS Laurence	Administrateur	03/05/2017	AG 2023
OLIGER Gérard	Administrateur	06/12/2018	AG 2022
RANCHON Frédéric	Administrateur	06/12/2018	AG 2021
ROUXEL Agnès	Administrateur	03/05/2017	AG 2023
SCHOEPF Daniel	Administrateur	06/12/2018	AG 2023
TORRE Laurent	Administrateur salarié	30/01/2020	AG 2022
VIROT Annie	Administrateur	03/05/2017	AG 2023
WEIMERT Alex	Administrateur	06/05/2020	AG 2023

Direction générale

Le Directeur Général est nommé pour une durée de trois ans renouvelable par le conseil d'administration qui détermine également sa rémunération et, le cas échéant les limitations de ses pouvoirs.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Nom – Prénom	Qualité	Date nomination	Date échéance
BAAL Daniel	Directeur Général 1 ^{er} Dirigeant Effectif	06/04/2017 à effet au 01/06/2017	AG 2023
PETITGAND Eric	Directeur Général Adjoint 2 nd Dirigeant Effectif	29/07/2016	/
RUBLE Frantz	Directeur Général Adjoint	01/06/2017	/

Lien familial existant entre ces personnes

Néant

Mandats détenus au 31.12.2020 par les dirigeants et organes d'administration

BAAL Daniel	
<i>Mandats au sein du Groupe Crédit Mutuel</i>	
<u>Intitulé du mandat</u>	<u>Nom de l'entité</u>
Directeur Général	Caisse Fédérale de Crédit Mutuel
	Fédération Centre Est Europe
	Banque Fédérative du Crédit Mutuel
	Crédit Industriel et Commercial
Membre du directoire	Groupe des Assurances du Crédit Mutuel
Président du conseil de surveillance	Cofidis Participations
	Cofidis France
	Euro-Information Production
Vice-Président du conseil d'administration	Banque de Luxembourg

PETITGAND Eric	
<i>Mandats au sein du Groupe Crédit Mutuel</i>	
<u>Intitulé du mandat</u>	<u>Nom de l'entité</u>
Directeur Général	Fédération du Crédit Mutuel Antilles Guyane
	Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Antilles Guyane
Directeur Général Adjoint	Fédération du Crédit Mutuel Centre Est Europe
	Caisse Fédérale de Crédit Mutuel
Président du conseil d'administration	Banque CIC Sud-Ouest
Président – Représentant permanent de la BFCM	Bischenberg SAS
Membre du conseil de direction	Euro Information Télécom
Membre du conseil de direction – Représentant permanent de la CFdeCM	Euro-Information
Membre du conseil de surveillance	Centre de Conseil et de Service
Membre du conseil de surveillance – Représentant permanent de la CFdeCM	Groupe des Assurance du Crédit Mutuel
Membre du conseil d'administration	LYF
Membre du conseil d'administration – Représentant permanent de Placinvest	Crédit Mutuel Investment Managers

RUBLE Frantz	
<i>Mandats au sein du Groupe Crédit Mutuel</i>	
<u>Intitulé du mandat</u>	<u>Nom de l'entité</u>
Président et membre du conseil de direction	Euro-Information
Président et membre du conseil de direction	Euro-Information Développements
Administrateur du GIE	Euro-Information Production
Directeur général adjoint	Caisse Fédérale de Crédit Mutuel
Directeur général et dirigeant effectif	LYF
Membre du conseil d'administration	LYF SAS
Membre du conseil d'administration	Banque du Groupe Casino
Membre du conseil d'administration	Monetico International
Vice-président du conseil de surveillance	Eurafric Information
Membre du conseil de surveillance	Targo Deutschland GmbH
Membre du conseil de surveillance	Targobank AG
Membre du conseil de surveillance	Centre de Conseil et de Services (CCS)
Membre du conseil de direction	Offres Innovantes de Services (OIDS)

Représentant permanent d'Euro Information à la présidence et au comité de direction	Euro Information Telecom
Représentant permanent d'Euro Information à la présidence	Euro Automatic Cash
Représentant permanent d'Euro Information à la présidence et au conseil de direction	SAS Coubertin
Représentant permanent d'Euro Information au conseil de direction	Euro-Information Epithète
Représentant permanent d'Euro Information au conseil de direction	Euro-Information Direct Services
Représentant permanent d'Euro Information au conseil de direction	Euro-Protection Surveillance
Représentant permanent d'Euro Information au conseil de direction	ETVS – Euro Traitement Valeurs Services
Représentant permanent de la BFCM au conseil d'administration	Assurance du Crédit Mutuel (ACM Vie SA)
Représentant permanent d'Euro Information au comité stratégique	In Line With
Représentant permanent de la BFCM au conseil d'administration	EPI

THERY Nicolas	
<i>Mandats au sein du Groupe Crédit Mutuel</i>	
<u>Intitulé du mandat</u>	<u>Nom de l'entité</u>
Président du conseil d'administration	Caisse Fédérale de Crédit Mutuel
	Confédération Nationale du Crédit Mutuel
	Caisse Centrale du Crédit Mutuel
	Fédération du Crédit Mutuel Centre Est Europe
	Banque Fédérative du Crédit Mutuel
	Crédit Industriel et Commercial
	Banque CIC Est
	Banque CIC Nord-Ouest
	Assurances du Crédit Mutuel Vie SA
	Assurances du Crédit Mutuel Vie S.A.M.
	Assurances du Crédit Mutuel IARD
Président du conseil de surveillance	Banque Européenne du Crédit Mutuel
	Groupe des Assurances du Crédit Mutuel
Membre du conseil d'administration	Caisse de Crédit Mutuel Strasbourg Vosges
	Association Cœur Mutuel
Membre du conseil de direction - Représentant permanent de la Fédération du Crédit Mutuel Centre Est Europe	Euro Information
Représentant permanent du Groupe des Assurances du Crédit-Mutuel	ACM GIE
Co-président du conseil d'administration	Solidarité Crédit Mutuel Antilles
<i>Mandats et fonctions à l'extérieur de Crédit Mutuel Alliance Fédérale</i>	
<u>Intitulé du mandat</u>	<u>Nom de l'entité</u>
Président du conseil d'administration	Association DIALOGUES
Membre	Comité d'éthique de la défense

CORMORECHE Gérard	
<i>Mandats au sein du Groupe Crédit Mutuel</i>	
<u>Intitulé du mandat</u>	<u>Nom de l'entité</u>
Président du conseil d'administration	Caisse de Crédit Mutuel de Neuville-sur-Saône
	Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Est
	Caisse de Crédit Mutuel du Sud-Est
	Caisse Agricole de Crédit Mutuel
	CECAMUSE
Vice-président du conseil d'administration	Fédération du Crédit Mutuel Agricole et Rural-FCMAR
	MTRL
	Assurances du Crédit Mutuel pour l'éducation et la prévention en santé
	Confédération Nationale du Crédit Mutuel
	Caisse Centrale de Crédit Mutuel
Membre du conseil d'administration	Banque Fédérative du Crédit Mutuel
	SICA d'habitat rural du Rhône et de la Loire
	Caisse Fédérale de Crédit Mutuel
	Crédit Industriel et Commercial
Membre du conseil d'administration - Représentant permanent de CCM Sud Est	Assurances du Crédit Mutuel Vie SAM
Censeur	Lyonnaise de Banque
<i>Mandats et fonctions à l'extérieur de Crédit Mutuel Alliance Fédérale</i>	
Gérant	SCEA CORMORECHE Jean-Gérard
	SARL CORMORECHE
	SCI CORMORECHE
	SCI RAVAILLE

DALBIEZ Bernard	
<i>Mandats au sein du Groupe Crédit Mutuel</i>	
<u>Intitulé du mandat</u>	<u>Nom de l'entité</u>
Président du conseil d'administration	Caisse de Crédit Mutuel Marseille Pelletan
Président du conseil de surveillance	Société Actimut
Vice-Président du conseil d'administration	Fédération du Crédit Mutuel Méditerranéen
Président	District Centre Est
Membre du conseil d'administration	Caisse Fédérale de Crédit Mutuel
Censeur	Caisse Centrale de Crédit Mutuel
Censeur	Confédération Nationale du Crédit Mutuel
<i>Mandats à l'extérieur du Groupe Crédit Mutuel</i>	
<u>Intitulé du mandat</u>	<u>Nom de l'entité</u>
Premier Vice-Président du secteur 540	Association Nationale des Officiers de Réserve de l'Armée de l'Air

DUBOIS-THUILLIER Marie-Chantal	
<i>Mandats au sein de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel</i>	
<u>Intitulé du mandat</u>	<u>Nom de l'entité</u>
Présidente	Fondation du Crédit Mutuel LACO
Vice-présidente du conseil d'administration	Caisse de Crédit Mutuel de Limoges Centre
	Caisse Fédérale de Crédit Mutuel
Membre du conseil d'administration	Caisse Régionale du Crédit Mutuel LACO
	Fédération du Crédit Mutuel LACO

GRAD Etienne	
<i>Mandats au sein de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel</i>	
<u>Intitulé du mandat</u>	<u>Nom de l'entité</u>
Président du conseil d'administration	Caisse de Crédit Mutuel du cours de l'Andlau
Président de District	Union des Caisses de Crédit Mutuel de la Communauté Urbaine de Strasbourg
Membre du conseil d'administration	Fédération du Crédit Mutuel Centre Est Europe
	Crédit Industriel et Commercial
	Caisse Fédérale de Crédit Mutuel
<i>Mandats à l'extérieur du Groupe Crédit Mutuel</i>	
<u>Intitulé du mandat</u>	<u>Nom de l'entité</u>
<u>Président</u>	<u>SASU Etienne Grad conseil et développement</u>
<u>Gérant</u>	<u>SCI Lemilion</u>

HABERT Nicolas	
<i>Mandats au sein du Groupe Crédit Mutuel</i>	
<u>Intitulé du mandat</u>	<u>Nom de l'entité</u>
Président du conseil d'administration	Caisse de Crédit Mutuel de Toulouse Purpan
	Caisse Régionale de Crédit Mutuel Midi Atlantique
	Fédération du Crédit Mutuel Atlantique
Président du conseil de surveillance	Cautionnement Mutuel de l'Habitat
Membre du conseil d'administration	Banque CIC Sud-Ouest
	Caisse Fédérale de Crédit Mutuel
	Banque Fédérative du Crédit Mutuel
	Assurance du Crédit Mutuel Vie SAM
Censeur	Caisse centrale du Crédit Mutuel
	Confédération Nationale du Crédit Mutuel

HAMMERER Audrey	
<i>Mandats au sein du Groupe Crédit Mutuel</i>	
<u>Intitulé du mandat</u>	<u>Nom de l'entité</u>
Membre du conseil d'administration représentant les salariés	Caisse Fédérale de Crédit Mutuel

HEMBERGER Véronique	
<i>Mandats au sein du Groupe Crédit Mutuel</i>	
<u>Intitulé du mandat</u>	<u>Nom de l'entité</u>
Président du conseil d'administration	Caisse de Crédit Mutuel Enseignant 67- CME 67
Présidente	Union Nationale du Crédit Mutuel Enseignant
Membre du conseil d'administration	Caisse Fédérale de Crédit Mutuel
Membre du conseil d'administration – Représentant permanent de la BFCM	Fédération du Crédit Mutuel Centre Est Europe
<i>Mandats à l'extérieur du Groupe Crédit Mutuel</i>	
<u>Intitulé du mandat</u>	<u>Nom de l'entité</u>
Membre du conseil d'administration	E.P.A Grand Est

LEENDERS Christine	
<i>Mandats au sein du Groupe Crédit Mutuel</i>	
<u>Intitulé du mandat</u>	<u>Nom de l'entité</u>
Présidente du conseil d'administration	Caisse de Crédit Mutuel de Durtal-Seiches sur le Loir
Membre du conseil d'administration	Fédération du Crédit Mutuel Anjou
	Caisse Fédérale de Crédit Mutuel

	Caisse Régionale du Crédit Mutuel d'Anjou
	Caisse de Crédit Mutuel Agricole et Rural de l'Anjou
<i>Mandats à l'extérieur du Groupe Crédit Mutuel</i>	
<u>Intitulé du mandat</u>	<u>Nom de l'entité</u>
Gérante	Les Landes
Présidente	Le pied à l'étrier
Présidente	Ecurie le Mors Aux Dents

LEFEBURE Mireille	
<i>Mandats au sein du Groupe Crédit Mutuel</i>	
<u>Intitulé du mandat</u>	<u>Nom de l'entité</u>
Présidente du conseil d'administration	Caisse de Crédit Mutuel Tours Halles
Membre du conseil d'administration	Caisse Fédérale de Crédit Mutuel
	Fédération Crédit Mutuel Centre
<i>Mandats à l'extérieur du Groupe Crédit Mutuel</i>	
<u>Intitulé du mandat</u>	<u>Nom de l'entité</u>
Trésorière	Association ESCEMAGE

MAITRE Jean-Louis	
<i>Mandats au sein du Groupe Crédit Mutuel</i>	
<u>Intitulé du mandat</u>	<u>Nom de l'entité</u>
Président du conseil d'administration	Caisse de Crédit Mutuel de Bourg Saint-Maurice
	Fédération du Crédit Mutuel Savoie Mont Blanc
	Caisse Régionale du Crédit Mutuel Savoie-Mont Blanc
Membre du conseil d'administration	Caisse Fédérale de Crédit Mutuel
Membre du conseil d'administration – Représentant permanent de la Caisse Régionale du Crédit Mutuel Savoie-Mont Blanc	Assurances du Crédit Mutuel VIE SAM
Censeur	Caisse Centrale de Crédit Mutuel
	Confédération Nationale du Crédit Mutuel

MARTINS Elia	
<i>Mandats au sein du Groupe Crédit Mutuel</i>	
<u>Intitulé du mandat</u>	<u>Nom de l'entité</u>
Présidente du conseil d'administration	Caisse de Crédit Mutuel Paris 8 Europe
Membre du conseil d'administration	Caisse Fédérale de Crédit Mutuel
	Fédération du Crédit Mutuel Ile de France
	Confédération Nationale du Crédit Mutuel
	Caisse Centrale de Crédit Mutuel
<i>Mandats à l'extérieur du Groupe Crédit Mutuel</i>	
<u>Intitulé du mandat</u>	<u>Nom de l'entité</u>
Membre	Association Générale des Familles du 8ème

MIRAS Laurence	
<i>Mandats au sein du Groupe Crédit Mutuel</i>	
<u>Intitulé du mandat</u>	<u>Nom de l'entité</u>
Présidente du conseil d'administration	Caisse de Crédit Mutuel Agriculture de Valréas
Membre du conseil d'administration	Caisse Fédérale de Crédit Mutuel
	Fédération du Crédit Mutuel Dauphiné Vivarais
	Caisse Régionale du Crédit Mutuel Dauphiné Vivarais

<i>Mandats à l'extérieur du Groupe Crédit Mutuel</i>	
<u>Intitulé du mandat</u>	<u>Nom de l'entité</u>
Associé-gérante	SCI LM
Gérante	SCI L'OCCIMORON

OLIGER Gérard	
<i>Mandats au sein du Groupe Crédit Mutuel</i>	
<u>Intitulé du mandat</u>	<u>Nom de l'entité</u>
Président du conseil d'administration	Caisse de Crédit Mutuel du Pays de Bitche
Président	District des caisses de Crédit Mutuel du District de Sarreguemines
Membre du conseil d'administration	Caisse Fédérale de Crédit Mutuel
	Fédération du Crédit Mutuel Centre Est Europe
Membre du conseil d'administration – Représentant permanent de Groupe des Assurances du Crédit Mutuel	Assurances du Crédit Mutuel Vie

RANCHON Frédéric	
<i>Mandats au sein du Groupe Crédit Mutuel</i>	
<u>Intitulé du mandat</u>	<u>Nom de l'entité</u>
Président du conseil d'administration	Fédération du Crédit Mutuel Massif Central
	Caisse Régionale du Crédit Mutuel Massif Central
Membre du conseil d'administration	Caisse Fédérale de Crédit Mutuel
<i>Mandats et fonctions à l'extérieur de Crédit Mutuel Alliance Fédérale</i>	
<u>Intitulé du mandat</u>	<u>Nom de l'entité</u>
Gérant	SAXO
	MAM
	SAXO MOD
	FARGES
Premier Vice-Président	Institut des métiers Clermont Ferrand
Président de la Commission de Formation	Chambre de commerce et d'industrie du Puy de Dôme

ROUXEL Agnès	
<i>Mandats au sein du Groupe Crédit Mutuel</i>	
<u>Intitulé du mandat</u>	<u>Nom de l'entité</u>
Présidente du conseil d'administration	Caisse de Crédit Mutuel Sainte-Adresse
Membre du conseil d'administration	Caisse Fédérale de Crédit Mutuel
Membre du conseil d'administration – Représentante permanente de la Caisse de Crédit Mutuel de Sainte Adresse	Caisse Régionale du Crédit Mutuel Normandie
<i>Mandats et fonctions à l'extérieur de Crédit Mutuel Alliance Fédérale</i>	
<u>Intitulé du mandat</u>	<u>Nom de l'entité</u>
Gérante	JP2A
	Genèse
	SCI Les Béliers
Associé-Gérante	SCI Les 4 couleurs
Membre du conseil	Conseil européen des entreprises et commerce – Conseil du commerce de France
Titulaire et Présidente de la Commission des élus	Chambre de Commerce et d'Industrie Seine Estuaire

SCHOEPF Daniel	
<i>Mandats au sein du Groupe Crédit Mutuel</i>	
<u>Intitulé du mandat</u>	<u>Nom de l'entité</u>
Président du conseil d'administration	Caisse de Crédit Mutuel Dettwiller
Président	Union des Caisses de Crédit Mutuel du District de Saverne
Membre du conseil d'administration – Représentant permanent de la BFCM	Assurance du Crédit Mutuel Vie SAM
Membre du conseil d'administration	Éditions des dernières nouvelles d'Alsace
	Fédération du Crédit Mutuel Centre Est Europe
	Caisse Fédérale de Crédit Mutuel
	SAP L'Alsace

TORRE Lorent	
<i>Mandats au sein du Groupe Crédit Mutuel</i>	
<u>Intitulé du mandat</u>	<u>Nom de l'entité</u>
Membre du conseil d'administration - représentant les salariés	Caisse Fédérale de Crédit Mutuel

VIROT Annie	
<i>Mandats au sein du Groupe Crédit Mutuel</i>	
<u>Intitulé du mandat</u>	<u>Nom de l'entité</u>
Présidente du conseil d'administration	Caisse de Crédit Mutuel de Dijon Darcy
Présidente	Union des Caisses de Crédit Mutuel du District Bourgogne-Champagne
Vice-Présidente du conseil d'administration	Fédération du Crédit Mutuel Centre Est Europe
Membre du conseil d'administration	Caisse Fédérale de Crédit Mutuel
<i>Mandats et fonctions à l'extérieur du Groupe Crédit Mutuel</i>	
<u>Intitulé du mandat</u>	<u>Nom de l'entité</u>
Présidente	CDAPH de Côte-d'Or

WEIMERT Alex	
<i>Mandats au sein du Groupe Crédit Mutuel</i>	
<u>Intitulé du mandat</u>	<u>Nom de l'entité</u>
Président du conseil d'administration	Fédération du Crédit Mutuel Antilles Guyane
	Caisse Régionale du Crédit Mutuel Antilles Guyane
Membre du conseil d'administration	Caisse Fédérale de Crédit Mutuel
Membre du conseil d'administration – Représentant permanent de la Caisse Régionale du Crédit Mutuel Antilles Guyane	Assurances du Crédit Mutuel VIE SAM
Censeur	Confédération Nationale du Crédit Mutuel
	Caisse Centrale du Crédit Mutuel
<i>Mandats et fonctions à l'extérieur du Groupe Crédit Mutuel</i>	
<u>Intitulé du mandat</u>	<u>Nom de l'entité</u>
Cofondateur et associé gérant	Guyane Technologie Systèmes

Les présentes listes de mandats sont arrêtées à la date du 31 décembre 2020 et sont purement indicatives. A la date du présent prospectus, aucun membre du conseil d'administration n'a été condamné pour fraude prononcée, faillite, incrimination, sanction publique officielle prononcée par des autorités statutaires ou réglementaires, ni empêché d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une société ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'une société au cours des cinq dernières années.

- Conflits d'intérêts

A la date du présent prospectus, il n'existe aucun conflit d'intérêts au niveau des membres du conseil d'administration et de la direction générale de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel.

6.4 Informations financières

Informations financières annuelles

Les chiffres ci-dessous (au 31.12.2020) sont ceux du périmètre de Crédit Mutuel Alliance Fédérale.

Le périmètre des comptes consolidés est composé des Fédérations et Caisses de Crédit Mutuel Centre Est Europe, Sud-Est, Ile-de-France, Savoie-Mont Blanc, Midi Atlantique, Centre, Dauphiné-Vivarais, Loire-Atlantique et Centre-Ouest, Normandie, Méditerranéen, Anjou, Massif-Central, Antilles-Guyane, de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel, de la Banque Fédérative du Crédit Mutuel et de ses principales filiales.

COMPTES CONSOLIDES IFRS

Ces comptes sont établis dès lors que le périmètre décrit ci-dessous détient des filiales.

BILAN (en millions d'euros)

	2020	2019	Evolution 2020/2019
Total Bilan	795 978	718 519	+ 10,8%
Capitaux propres part du groupe	46 461	43 827	+ 6%
Capital souscrit	6 773	6 482	+ 4,5%

COMPTE DE RESULTAT (en millions d'euros)

	2020	2019	Evolution 2020/2019
Produit net bancaire	14 238	14 569	+ 2,3%
Résultat brut d'exploitation	5 371	5 627	- 5,6%
Coefficient d'exploitation (%)	62,3%	61,4 %	+ 0,9 %

Résultat avant impôt	3 563	4 652	- 4,7%
Impôts sur les bénéfices	(968)	(1 507)	- 1,5%
Résultat net part du groupe	2 289	2 832	- 2,8%

Au 31/12/2020, le ratio **de solvabilité** Common Equity Tier one du Crédit Mutuel Alliance Fédérale s'élève à 17,8 %.

Standard and Poor's attribue au groupe Crédit Mutuel la note long terme A, avec une perspective stable.

Ces comptes n'ont pas fait l'objet de réserves par les Commissaires aux comptes, aucune anomalie significative n'ayant été relevée.

Etats financiers et rapports des commissaires aux comptes

Concernant les états financiers annuels et consolidés ainsi que les rapports des commissaires aux comptes liés, les investisseurs sont invités à consulter :

- ✓ Le document d'enregistrement universel de Crédit Mutuel Alliance Fédérale et de la Banque Fédérative du Crédit Mutuel pour l'exercice 2020 (pages 360 à 439), disponible sur demande au siège social et sur le lien ci-après :
https://www.bfcm.creditmutuel.fr/partage/fr/CC/BFCM/telechargements/information-financiere/CM_Alliance_F%C3%A9d%C3%A9rale_URD_2020.pdf
- ✓ Le document d'enregistrement universel de Crédit Mutuel Alliance Fédérale et de la Banque Fédérative du Crédit Mutuel pour l'exercice 2019 (pages 326 à 405), disponible sur demande au siège social et sur le lien ci-après :
https://www.bfcm.creditmutuel.fr/partage/fr/CC/BFCM/telechargements/information-financiere/CM_Alliance_F%C3%A9d%C3%A9rale_URD_2019.pdf

6.5 Règlementation prudentielle et de résolution

Depuis le 1^{er} janvier 2014, la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel est assujetti au règlement (UE) n°575/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement UE n°648/2012 (dit « CRR »), complété par des normes techniques (règlements délégués, et d'exécution UE de la Commission Européenne).

	31/12/2020	31/12/2019	31/12/2018
Ratio de solvabilité CET1	17,8%	17,3%	16,6 %
Ratio de solvabilité global	20,8%	20,4%	19,7%
Ratio de levier	7%	6,4%	6%
LCR	170,2%	153,7%	131,5%
	31/12/2020	31/12/2019	31/12/2018
Ratio de solvabilité CET1	17,8%	17,3%	16,6 %
Ratio de solvabilité global	20,8%	20,4%	19,7%
Ratio de levier	7%	6,4%	6%
LCR	170,2%	153,7%	131,5%

Pour plus de détails, les investisseurs sont invités à consulter :

- ✓ le document d'enregistrement universel de Crédit Mutuel Alliance Fédérale pour l'exercice 2020 (pages 4, 207 à 321 – renvoyant au Pilier 3) disponible sur demande au siège social et sur le lien ci-après
https://www.bfcm.creditmutuel.fr/partage/fr/CC/BFCM/telechargements/information-financiere/CM_Alliance_F%C3%A9d%C3%A9rale_URD_2020.pdf ,
- ✓ le document d'enregistrement universel de Crédit Mutuel Alliance Fédérale pour l'exercice 2019 (pages 5, 190 à 194, 218, 222 - renvoyant au Pilier 3) disponible sur demande au siège social et sur le lien ci-après
https://www.bfcm.creditmutuel.fr/partage/fr/CC/BFCM/telechargements/information-financiere/CM_Alliance_F%C3%A9d%C3%A9rale_URD_2019.pdf

Par ailleurs, la Directive 2014/59/UE du 15 mai 2014 établit un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement dans le but de permettre un large éventail d'actions pouvant être prises en cas de difficulté. En particulier, les autorités de résolution sont investies de pouvoirs étendus dans une telle hypothèse, dont celui de procéder au renflouement interne.

6.6 Evènements récents

Adhésion du Crédit Mutuel Nord Europe à Crédit Mutuel Alliance Fédérale

« À l'issue de l'assemblée générale de la Fédération du Crédit Mutuel Nord Europe (CMNE) qui s'est tenue le 15 janvier 2021, les Présidents des caisses locales du CMNE ont approuvé à une très large majorité (135 voix « pour » sur 136 votants) la stratégie d'adhésion du Crédit Mutuel Nord Europe à Crédit Mutuel Alliance Fédérale. Compte tenu des étapes juridiques, sociales et réglementaires, le projet de rapprochement avec la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel pourrait prendre effet au 1er janvier 2022 après consultation des différentes instances au sein de CMNE et Crédit Mutuel Alliance Fédérale et obtention des autorisations nécessaires. La mise en œuvre du projet de rapprochement s'intégrera dans le nouveau plan à moyen terme du Crédit Mutuel Nord Europe, centré sur le développement de ses territoires et le renforcement de la satisfaction client, en synergie avec le plan stratégique du Crédit Mutuel Alliance Fédérale. » (communiqué de presse du CMNE du 16 janvier 2021)

6.7 Procédures judiciaires ou d'arbitrage

A la connaissance de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel, il n'existe pas, à la date du présent prospectus, de procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage susceptible d'avoir, ou ayant eu récemment, des effets significatifs, sur la situation financière ou la rentabilité de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel au cours des 12 derniers mois.

7. INFORMATIONS INCORPOREES PAR REFERENCE

Les pages incorporées par référence sont disponibles sur le site internet du Crédit Mutuel au lien suivant <https://www.bfcm.creditmutuel.fr/fr/investisseurs/information-financiere-reglementee.html> et sur demande au siège social et sont réputés faire partie du prospectus. Les investisseurs sont invités à prendre connaissance de ces éléments avant d'investir. Toute page du document incorporé par référence mais non reprise dans le tableau de correspondance est réputée ne pas faire partie intégrante du prospectus.

Ce prospectus incorpore par référence :

Tableau de correspondance avec les informations incorporées par référence

Rubrique du prospectus	Pages du document d'enregistrement universel pour l'exercice 2020 correspondantes	Pages du document d'enregistrement universel pour l'exercice 2019 correspondantes
<i>Facteurs de risques</i>	215 à 222	195 à 201
<i>Etats financiers annuels consolidés</i>	360 à 437	326 à 332
<i>Rapports des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés</i>	438 à 439	403 à 405
<i>Réglementation prudentielle et de résolution</i>	4, 207 à 321	5, 190 à 194, 218, 222

8. INFORMATIONS RELATIVES AUX PARTS SOCIALES B

8.1 Forme des parts sociales

Les parts sociales des caisses locales sont des parts de sociétaires au sens de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Elles sont représentatives d'une quote-part du capital de la caisse locale.

Les parts sociales sont nominatives. Chaque part doit être entièrement libérée lors de la souscription. Les parts B, ont une valeur nominale fixée à 1€(un euro).

Les parts sociales B sont inscrites en compte de titres ordinaire et sont éligibles au PEA. La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte ou tout document détenu par la caisse locale constatant le nombre de parts souscrites.

Nul ne peut détenir ces parts s'il n'a pas au préalable la qualité de sociétaire.

Pour devenir sociétaire, il faut notamment avoir souscrit des parts sociales de la catégorie A pour un montant équivalent à 15€

La perte de la qualité de sociétaire entraîne de plein droit le remboursement des parts sous réserve des contraintes légales et statutaires.

La présente offre au public concerne uniquement les parts de la catégorie B. En conséquence, tout nouveau sociétaire souhaitant souscrire des parts B devra au préalable avoir souscrit un montant équivalent au minimum à 15€de parts A. En revanche, un client déjà sociétaire n'aura pas à souscrire de nouvelles parts A s'il souhaite souscrire des parts B.

8.2 Droits politiques et financiers des parts sociales

Les parts B ne procurent aucun droit de vote en assemblée générale à leur détenteur. Ces droits sont uniquement associés aux parts A selon le principe « un homme, une voix ».

Chaque détenteur de parts B étant nécessairement détenteur des parts sociales de la catégorie A et donc sociétaire, il prend part aux assemblées générales avec voix délibérative (chaque sociétaire ne détient qu'une voix quel que soit le nombre de parts qu'il possède). C'est donc par sa participation aux assemblées générales et par le mandat qu'il donne au conseil d'administration que le sociétaire participe à la gestion de sa caisse locale. Chaque sociétaire peut également se porter candidat au conseil d'administration dans les conditions prévues par les statuts et règlements régissant les caisses locales.

Enfin, ces parts sociales procurent également à leur détenteur des droits financiers (cf. 3. Rémunération des parts sociales).

8.3 Rémunération des parts sociales

Les parts sociales peuvent donner vocation à une rémunération annuelle, fixée par l'assemblée générale ordinaire de la caisse locale sur proposition du conseil d'administration conformément aux recommandations de la Fédération fondées sur les résultats de ses caisses affiliées. Cette rémunération est fixée sous réserve de la constatation par la caisse locale de l'existence de sommes distribuables suffisantes et de la décision prise par ladite assemblée de procéder à la distribution d'une rémunération.

Conformément à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, précisé par le décret n°2016-121 du 8 février 2016 et complété par la loi « SAPIN 2 », cette rémunération est plafonnée

à la moyenne sur 3 ans du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées majorée de 2 points sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale (« **plafonnement des gains** »).

Elle est calculée prorata temporis au jour le jour et est versée au plus tard le 30 juin suivant l'exercice concerné.

La rémunération des parts sociales se fait habituellement soit en numéraire soit, sur option du porteur, par la délivrance de nouvelles parts. Toutefois, au titre de l'exercice 2019 et compte tenu du contexte épidémique du Covid 19, l'ensemble des porteurs de parts a été rémunéré exclusivement par la délivrance de nouvelles parts sociales conformément aux exigences de la Banque centrale européenne (décision n°BCE/2020/19 du 27 mars 2020). Au titre de l'exercice 2020, les rémunérations des parts sociales s'opèrent selon les modalités habituelles.

Evolution de la rémunération des Parts B

	Versement suite à la décision de l'Assemblée Générale	Rémunération brute en %
Exercice 2018	Juin 2019	1,50
Exercice 2019	Septembre 2020	1,10
Exercice 2020	Juin 2021	0,90

** Exceptionnellement et conformément à la décision de la BCE, la rémunération au titre de l'exercice 2019, sous forme de nouvelles parts sociales, a été versée le 30 septembre 2020.*

Les performances passées ne préjugent en rien des performances futures.

8.4 Négociabilité des parts sociales

Les parts B peuvent être cédées à un autre sociétaire sous réserve de l'agrément du cessionnaire par le conseil d'administration. Le cessionnaire doit être l'une des personnes susceptible d'adhérer à une caisse locale.

8.5 Remboursement des parts sociales

Les parts sociales sont remboursées à la valeur nominale, par application des principes coopératifs :

- Le sociétaire qui se retire de la caisse locale a droit au remboursement de ses parts,
- Les parts sociales de caisse locale ne donnent pas de droit sur l'actif net.

La détention d'au moins une part A étant une des conditions pour devenir sociétaire, la perte de cette qualité de sociétaire (suite notamment à une démission volontaire ou à une exclusion) entraîne de plein droit le remboursement des parts A. Dans cette hypothèse, les parts B sont également remboursées de plein droit.

Les parts sociales ne sont remboursables que sous réserve du respect :

- de l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947 qui prévoit que le capital social des établissements de crédit coopératifs ou mutualistes ne peut être réduit par le remboursement des apports des sociétaires sortants au-dessous des trois quarts du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la caisse locale sans l'autorisation préalable de l'organe central, soit au cas particulier la Confédération Nationale du Crédit Mutuel, auquel l'établissement de crédit est affilié ;
- du règlement UE n°575/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, et du règlement délégué UE n°241/2014 sur les fonds propres.

Les parts sociales ne sont pas cotées.

Le sociétaire peut demander à tout moment le remboursement de tout ou partie de ses parts B.

La demande de remboursement est instruite par le chargé de clientèle en présence du client et donne lieu à l'édition d'un bordereau de confirmation. En l'absence corrélative de souscripteur, la caisse locale procédera au remboursement des parts au terme du préavis de 5 ans et sous réserve de l'autorisation de son conseil d'administration. Après remboursement, la caisse locale procède à l'annulation des parts remboursées.

Le nombre minimum de parts B pouvant faire l'objet d'une demande de rachat, remboursement (hors réinvestissement des dividendes) est de 100 parts.

Les investisseurs doivent être conscients qu'ils pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs parts sociales.

8.6 Responsabilité attachée aux parts sociales émises

Tous les sociétaires sont tenus solidairement entre eux de tous les engagements contractés par la caisse locale. Cependant, la responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur nominale des parts sociales souscrites. Cette responsabilité ne peut être mise en cause qu'en cas de liquidation de la caisse locale ou de mise en résolution.

8.7 Frais

La souscription ou le remboursement des parts sociales ne donne pas lieu à perception de frais par la caisse locale. Les frais de tenue de comptes titres sont indiqués dans la fiche Clarté « Tarification titres et bourse » disponible en s'adressant à la caisse de Crédit mutuel.

8.8 Fiscalité des parts sociales

Les investisseurs doivent être conscients qu'ils peuvent être tenus de payer des impôts et autres taxes ou droits imposés par la loi ou les pratiques en vigueur. La situation particulière de chacun doit être étudiée avec son conseiller fiscal habituel.

8.9 Tribunaux compétents en cas de litige

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la caisse locale ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre une caisse locale et ses sociétaires, soit entre les sociétaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction du tribunal du lieu du domicile du défendeur. Les délais de prescription sont ceux prévus par la loi en vigueur

9. INFORMATIONS RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES DE L'EMISSION

9.1 Cadre des émissions

Le conseil d'administration de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel a décidé, dans sa séance du 20 février 2019, d'émettre des parts sociales par l'intermédiaire des caisses locales qui lui sont affiliées en ayant recours à l'offre au public. Le plafond des émissions pour l'Offre au public est fixé à 4 500 000 000 euros sur cinq ans, soit 900 000 000 euros par an, déduction faite des remboursements effectués par compensation.

Les émissions de nouvelles parts sociales en ayant recours à l'offre au public s'inscrivent dans le cadre du fonctionnement des caisses locales tel que prévu par leurs statuts. Il est précisé que les caisses locales étant constituées sous la forme de sociétés à capital variable, toute augmentation de capital est réalisée sans formalités d'approbation ou de publicité légale.

Toutes les caisses locales participent à l'émission.

Les parts sociales seront émises en continu corrélativement aux demandes de souscriptions présentées et agréées par le conseil d'administration en vertu des pouvoirs qui lui sont statutairement conférés.

9.2 Raisons de l'offre et utilisation du produit

Les parts sociales A sont le signe concret de l'adhésion à une banque mutualiste, du souhait de devenir sociétaire et de la volonté de voter en assemblée générale selon le principe coopératif « un sociétaire, une voix ». Le droit de vote est, en conséquence, limité quel que soit le montant de parts sociales souscrites. Cette démarche contribue, ainsi à élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients. L'offre au public de parts sociales A et B émises par les caisses locales s'inscrit, en outre dans une volonté d'assurer la pérennité du capital social des caisses locales et, au-delà, du groupe régional.

La mise en œuvre de ce projet vise à collecter des fonds auprès des sociétaires. Ces fonds sont destinés à accompagner le développement des caisses locales en renforçant leurs capitaux propres.

Ces apports de capitaux propres renforcent l'équilibre emplois/ressources au niveau des caisses locales et de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel. La collecte induite par l'offre au public de parts sociales permet ainsi de diminuer la dépendance vis-à-vis des flux de capitaux externes.

9.3 Prix et montant de la souscription

Le prix de souscription de chaque part sociale de caisse locale est fixé à 1€(un euro), correspondant à sa valeur nominale. Les parts sociales devront être entièrement libérées lors de la souscription.

Le montant minimum de souscription a été fixé à 100 parts sociales, soit 100 €(cent euros). Le montant maximum de souscription a été fixé à 50.000 parts sociales, soit 50.000 €(cinquante mille euros).

Les limites de souscription sont identiques pour les personnes physiques et les personnes morales.

9.4 Montant brut prévu du produit des émissions (à titre indicatif compte tenu de la variabilité du capital)

Les montants bruts levés au cours de l'année 2020 s'élèvent à 829 954 059 €

Le montant global des annulations et des rachats de parts B, sur la même année, s'élève à -696 312 118 € montant d'annulations et de rachats annuels €

9.5 Période de souscription

La période d'émission d'offre au public des parts sociales couverte par ce prospectus est de 12 mois à compter du jour de l'obtention de l'approbation délivrée par l'Autorité des Marchés Financiers.

9.6 Modalités et délais de délivrance des parts sociales

Tout sociétaire d'une Caisse de Crédit Mutuel, souscripteur de part(s) sociale(s) A entièrement libérée(s) pour un montant minimum de 15 euros, peut souscrire des parts sociales B. Les caisses de Crédit Mutuel étant des sociétés de personnes, la procédure d'agrément du sociétaire par le conseil d'administration est obligatoire (le conseil d'administration statue régulièrement sur les nouveaux sociétaires).

Les demandes de souscription sur parts sociales B sont traitées dans la nuit suivant la saisie de l'ordre. Une fois la souscription proprement dite réalisée, le débit du compte du sociétaire est réalisé corrélativement à l'affectation des parts sur le compte d'imputation des titres.

Les parts B doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

9.7 Droit préférentiel de souscription et dilution

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription en raison de la variabilité du capital des caisses locales et de l'absence de droits des sociétaires sur l'actif net. Les présentes émissions n'entraînent ainsi aucune dilution des sociétaires actuels.

10. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

10.1 Documents accessibles au public

Les documents relatifs à la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel devant être mis à la disposition du public (les statuts de l'émetteur, les procès-verbaux et autres documents sociaux, comptables ou juridiques) peuvent être consultés au 4, rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen, 67000 STRASBOURG.

Les états financiers et les rapports des commissaires aux comptes 2020 et 2019 (incluant notamment les rapports de gestion) sont par ailleurs disponibles à l'adresse Internet suivante :

<https://www.bfcm.creditmutuel.fr/fr/investisseurs/information-financiere-reglementee.html>

10.2 Informations incorporées par référence

Les pages incorporées par référence sont disponibles sur le site internet suivant <https://www.bfcm.creditmutuel.fr/fr/investisseurs/information-financiere-reglementee.html> et sur demande au siège social et sont réputés faire partie du prospectus. Les investisseurs sont invités à prendre connaissance de ces éléments avant d'investir. Toute page du document incorporé par référence mais non reprise dans le tableau de correspondance est réputée ne pas faire partie intégrante du prospectus.

10.3 Renseignements relatifs au Groupe Crédit Mutuel et à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel

Au premier degré de la structure du Crédit Mutuel, les **caisses locales**, sociétés coopératives à capital variable, en constituent le socle. Ce sont des établissements de crédit selon la loi bancaire dont le capital est détenu par les sociétaires, à la fois porteurs de parts et clients. Financièrement autonomes, les caisses locales collectent l'épargne, distribuent des crédits et proposent l'ensemble des services financiers. La plupart des décisions concernant les clients sont prises à cet échelon.

Chaque caisse locale a un conseil d'administration et/ou un conseil de surveillance, composé(s) de membres bénévoles élus par les sociétaires en assemblée générale selon la règle : "une personne, une voix".

Au deuxième degré du Crédit Mutuel, les Groupes régionaux comprennent chacun une **Fédération régionale** et une **Caisse fédérale**. Celle-ci **peut être interfédérale**, comme c'est le cas pour les Fédérations, à compter du 1er janvier 2020 : Centre Est Europe, Ile-de-France, Sud-Est, Savoie-Mont Blanc, Midi-Atlantique, Centre, Dauphiné-Vivaraïis, Normandie, Loire Atlantique et Centre Ouest, Crédit Mutuel Méditerranéen et Anjou, Antilles-Guyane et Massif-Central et pour les Fédérations de Bretagne et Sud-Ouest.

Les caisses locales et la Caisse fédérale, dont elles sont actionnaires, adhèrent à la Fédération.

La Fédération régionale, organe de stratégie et de contrôle, représente le Crédit Mutuel dans sa région.

La Caisse fédérale assure les fonctions financières telles que la gestion des liquidités ainsi que des prestations de services, techniques et informatiques.

Fédération et Caisse fédérale sont administrées par des conseils élus par les caisses locales.

Aux dix-huit Fédérations régionales s'ajoute la Fédération du Crédit Mutuel Agricole et Rural (CMAR), à vocation nationale sur le marché de l'agriculture.

Au troisième degré, on trouve la Caisse centrale de Crédit Mutuel et la Confédération Nationale.

La **Confédération Nationale du Crédit Mutuel (CNCM)** est l'organe central du réseau aux termes du Code monétaire et financier. Lui sont affiliés les caisses, les établissements de crédit et des sociétés de financement qui figurent sur la liste prévue à l'article R. 512-21 du Code monétaire et financier. La Banque

Fédérative du Crédit Mutuel (BFCM) est désormais affiliée à la CNCM. En conséquence, les émissions de la BFCM sont éligibles aux exigences de MREL du groupe Crédit Mutuel et la BFCM bénéficie du mécanisme de solidarité.

La CNCM a poursuivi l'évolution de son organisation, son fonctionnement et sa gouvernance conformément à la demande de la Banque Centrale Européenne (BCE), son superviseur. En 2020, la CNCM a précisé le mécanisme de solidarité et de résolution au niveau national à la demande de l'autorité de résolution.

La CCCM, organisme financier national qui a la forme d'établissement de crédit, gère le fonds d'intervention destiné à être utilisé en cas de mise en jeu de la solidarité financière du Crédit Mutuel. Son capital est détenu par l'ensemble des caisses fédérales

Se reporter au rapport annuel relatif au groupe Crédit Mutuel disponible sur le site internet www.creditmutuel.fr.